

May I now ask the representative of Belgium to express briefly what he has in mind.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I have nothing to add, Mr. President, but you said this morning that you thought the Council ought to have the right in each case to grant, control, limit or deny oral hearings. You added that you thought the Council shared that opinion. I replied that such was certainly my opinion, but that I should prefer you to make sure it was the Council's opinion too, so that definite instructions might be given to the Drafting Committee in that sense.

The PRESIDENT: I shall repeat what I said for the benefit of the Chairman of the Drafting Committee. This morning I expressed the thought that we should have, in the rules concerning oral hearings, some rule to the effect that the Trusteeship Council shall have the power in each case to grant, control, limit, or deny oral hearings; that is, I think the Council should reserve to itself the power to deal with oral hearings. I believe the Drafting Committee has already been working on oral hearings. I felt that perhaps the Drafting Committee should incorporate an additional rule, making it clear that an oral hearing is a privilege and not a right.

Mr. LIU CHIEH (China): Mr. President, the Drafting Committee understood that the hearing of oral petitions was a matter of discretion of the Council, and in fact has proceeded to draft rules in that sense.

*The meeting rose at 1 p.m.*

### NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 3 April 1947, at 2.30 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE  
(United States of America).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.*

### 33. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure (documents T/1<sup>1</sup> and T/4<sup>2</sup>)

*Discussion of rule 10 of document T/4*

The PRESIDENT: You will remember that we have completed our discussion of chapters I and II of the rules and have reached rule 10 of document T/4. The Secretariat has taken rule 7 out of document T/1 and has built around it a chapter of its own, and with your permission

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 2 b.

Puis-je maintenant demander au représentant de la Belgique d'exprimer brièvement ce qu'il a à dire ?

M. RYCKMANS (Belgique): Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, mais vous avez dit ce matin qu'à votre avis, le Conseil devrait avoir le droit, dans chaque cas, d'accorder, de contrôler, de limiter ou de refuser toute audition d'un pétitionnaire. Vous avez ajouté que vous pensiez que c'était également l'opinion du Conseil. Je vous ai répondu que c'était certainement mon opinion, mais que je préférerais que vous vous assuriez que c'était celle du Conseil, de façon à pouvoir donner des instructions précises en ce sens, au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais me répéter, à l'intention du Président du Comité de rédaction. Ce matin, j'ai émis l'idée que, dans les articles concernant les audiences consacrées aux pétitions, il devrait y en avoir un qui autorise, dans chaque cas, le Conseil de tutelle à accorder, contrôler, limiter ou refuser des audiences; c'est-à-dire que, d'après moi, le Conseil doit se réserver le pouvoir de régler les questions relatives aux audiences. Je crois que le Comité de rédaction s'est déjà occupé des audiences consacrées aux pétitions. Il me semble que le Comité de rédaction devrait peut-être ajouter un article complémentaire pour bien préciser qu'une audience consacrée à une pétition constitue un privilège et non pas un droit.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, le Comité de rédaction a compris que les audiences consacrées à des pétitions orales doivent être laissées à l'appréciation du Conseil, et, de fait, il a déjà procédé à la rédaction d'articles dans ce sens.

*La séance est levée à 13 heures.*

### NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,  
le jeudi 3 avril 1947, à 14 h. 30.*

*Président: M. F. B. SAYRE  
(Etats-Unis d'Amérique).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

### 33. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire (documents T/1<sup>1</sup> et T/4<sup>2</sup>)

*Discussion de l'Article 10 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Vous vous souviendrez que nous avons terminé la discussion des chapitres I et II du règlement intérieur et que nous sommes arrivés à l'article 10 du document T/4. Le Secrétariat a pris l'article 7 du document T/1 et a bâti autour de

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 2 b.

I should like to follow that arrangement. We shall begin our discussion with the Secretariat's suggested rule 10, which reads: "Each member of the Trusteeship Council shall designate one specially qualified person to represent it therein." The language reproduces, Article 86, paragraph 2, of the Charter.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I have not the faintest objection to this clause, but as it does contain the same words as the Charter, I question whether it is worth repeating it in the rule.

Mr. GERIG (United States of America): I think the point is quite well taken, but if these rules are compared with, for example, the rules for the General Assembly which we drafted in London and which have been provisionally accepted by the Assembly, half a dozen or so similar excerpts from the Charter will be found which seem to be logical in the arrangement of the rules and perhaps are even more procedural in character than in the Charter. If the clause is merely for clarification and convenience, and as it is not against the Charter, I see no real reason for not putting it in here.

The PRESIDENT: I note that somewhat similar rules have been adopted in both the Security Council and the Economic and Social Council, and unless someone sees an objection to this rule being here, I think we shall adopt it.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I can see one legalistic objection. Rule 110 of document T/4 says in part: "These rules of procedure may be amended by the Trusteeship Council." If so, it would be by a simple majority of the members, and I do not think anybody wants to suggest that the Charter could be amended by a simple majority of the Trusteeship Council. This rule could not in fact be amended by the ordinary rules.

The PRESIDENT: I am not sure that the remark of the representative of the United Kingdom constitutes an objection. Inasmuch as this Council would not have the power to adopt any rule which is inconsistent with the provisions of the Charter, I take it there is no objection to it as it appears.

Mr. KHALIDY (Iraq): Since we are not going to amend the Charter in any way, I wonder whether it would not be proper to provide that all the members of delegations on this Council that is to say, whatever alternates, assistants and advisers a representative may have, shall have the right to address the Council. It might not be out of place to provide at the end of this rule some phrase such as the following: "Each representative may be accompanied by the necessary assistants and advisers." This is not going against the Charter in any way. These are just rules of procedure and we may be justified in adding these words.

lui tout un chapitre; avec votre permission, j'aimerais que nous suivions cet arrangement. Nous commencerons notre discussion par l'article 10 proposé par le Secrétariat, qui est ainsi rédigé: "Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne spécialement qualifiée pour le représenter au Conseil." La formule reproduit les termes mêmes de l'Article 86, paragraphe 2 de la Charte.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas la moindre objection contre cette clause, mais comme elle contient effectivement les mêmes mots que la Charte, je me demande s'il vaut la peine de les répéter dans l'article.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je trouve cette remarque très juste, mais si l'on compare le présent règlement avec, par exemple, celui de l'Assemblée générale, que nous avons préparé à Londres et que l'Assemblée a provisoirement accepté, on trouvera une demi-douzaine environ de passages extraits de la Charte qui semblent à leur place logique dans l'ordonnance des articles et qui, peut-être, ont même un caractère plus réglementaire que dans la Charte. Si la clause a pour but la clarté et la commodité, et comme elle n'est pas contraire à la Charte, je ne vois pas de raison valable de ne pas l'inclure ici.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je constate qu'on a adopté des articles assez semblables aussi bien au Conseil de sécurité qu'au Conseil économique et social et si personne n'y voit d'inconvénient, je pense que nous adopterons cet article.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'y vois une objection d'ordre juridique. La première phrase de l'article 110 du document T/4 est ainsi conçue: "Le présent règlement intérieur peut être amendé par le Conseil de tutelle." S'il en est ainsi, il le serait à la simple majorité des membres, et je ne pense pas que quelqu'un aurait l'idée que l'on puisse amender la Charte à la majorité simple du Conseil de tutelle. En fait, cet article ne pourrait pas être amendé suivant les règles ordinaires.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas sûr que l'observation du représentant du Royaume-Uni constitue une véritable objection. Comme le Conseil n'aurait pas le pouvoir d'adopter un article qui serait incompatible avec les dispositions de la Charte, j'estime qu'il n'y a pas d'objection contre la clause telle qu'elle figure ici.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Etant donné que nous n'allons amender la Charte en aucune façon, je me demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que tous les membres des délégations au Conseil, c'est-à-dire, tous les suppléants, adjoints et conseillers, quels qu'ils soient, qu'un représentant pourra avoir, auront le droit de prendre la parole au Conseil. Il ne serait pas déplacé d'ajouter à la fin de l'article une disposition comme la suivante: "Chaque représentant pourra être accompagné des assistants et des conseillers qu'il jugera nécessaires." Ceci n'est nullement contraire à la Charte. Il s'agit seulement d'un règlement intérieur et nous pourrions être fondés à ajouter ces mots.

The PRESIDENT: May I call the attention of the representative of Iraq to rule 15 of document T/4? In discussing that, we shall take up the question he has in mind.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): If rule 10 did not literally reproduce an Article of the Charter, I should ask for the omission of the words "specially qualified". Governments appoint whatever representatives they choose. It is not for us to say whether a Government's representative is qualified or not.

The PRESIDENT: I take it that inasmuch as we have no power to enact a rule inconsistent with the Charter, we shall accept this as it stands.

*Discussion of rule 7 of document T/1 and rule 11 of document T/4*

The PRESIDENT: Let us pass on to consideration of rule 7 of document T/1, which reads as follows: "A Member of the United Nations which has proposed an item for the agenda of the Council shall be entitled to be present and to be heard when the item is being discussed." That has been slightly re-phrased by the Secretariat in rule 11 of document T/4: "A Member of the United Nations which has proposed an item for the agenda of the Trusteeship Council shall be entitled to have a representative present who shall be heard when that item is being discussed."

Mr. GERIG (United States of America): I should like to propose that we accept the Secretariat version of this rule, with the exception of one word, which is, I think, of some importance. I would suggest a substitution of the word "on" for the word "for" in the first line, so that it will read: "which has proposed an item on the agenda . . ."; or it might read "... an item which is retained on the agenda..." The reason for this is that if we open the discussion of the provisional agenda to long debates by Members and others who may propose items on the provisional agenda, we may never get to the point of adopting the final agenda. It is certainly correct, I think, that any Member of the United Nations which has proposed an item which the Trusteeship Council retains on its agenda should be here to present its case, but whether that Member should make an argument for it at the time that the provisional agenda is being considered is another question. It seems to my delegation that it would be more in line with the powers of the Council to adopt the items which in its view should be retained on the agenda, without any elaborate argumentation by the proposers of those items. Therefore, we propose the substitution of the word "on" for the word "for".

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Like my United States colleague, I prefer the drafting in document T/4 to that in document T/1. I wish to address myself to two points other than the aspect raised by the representative of the United States, with whom I am in agreement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je attirer l'attention du représentant de l'Irak sur l'article 15 du document T/4? Lorsque nous y arriverons, nous reprendrons le point qu'il a soulevé.

M. RYCKMANS (Belgique): Si l'article 10 ne reproduisait pas textuellement un Article de la Charte, je demanderais la suppression des mots "spécialement qualifiés". Les Gouvernements désignent les représentants qu'ils désirent. Ce n'est pas à nous de dire si le représentant d'un Gouvernement est qualifié ou non.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme nous ne pouvons adopter d'article incompatible avec la Charte, je considère celui-ci comme adopté dans sa forme actuelle.

*Discussion de l'article 7 du document T/1 et de l'article 11 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à l'examen de l'article 7 du document T/1, qui est ainsi conçu: "Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui aura proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle a le droit d'assister à la discussion de cette question et d'exposer ses vues." Cet article a été légèrement modifié par le Secrétariat qui l'a rédigé ainsi à l'article 11 du document T/4: "Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui aura proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle a le droit d'envoyer un représentant qui expose ses vues, lorsque cette question vient en discussion."

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais proposer que nous acceptions la version du Secrétariat pour cet article, avec une modification à laquelle j'attache une certaine importance. Je proposerais de remplacer la première partie de l'article par la phrase suivante: "Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies sur la proposition duquel une question a été inscrite à l'ordre du jour a le droit..." La raison en est que, si nous ouvrons la discussion de l'ordre du jour provisoire à de longs débats de la part de tous ceux qui pourraient proposer d'y inscrire des questions, nous risquerons de n'en arriver jamais à l'adoption de l'ordre du jour définitif. Il est très légitime, à mon avis, que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies sur la proposition duquel le Conseil de tutelle inscrit une question à son ordre du jour puisse présenter sa cause, mais accorder à ce Membre la possibilité de défendre son point de vue au moment de la discussion de l'ordre du jour provisoire, c'est une autre affaire. Ma délégation estime qu'il serait plus conforme aux attributions du Conseil de décider des questions qu'il estime devoir porter à son ordre du jour, indépendamment de toute argumentation détaillée de la part de ceux qui ont proposé d'y inscrire des questions. C'est pourquoi je propose la modification que j'ai indiquée.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Comme mon collègue des Etats-Unis, je préfère la rédaction du document T/4 à celle du document T/1. Je voudrais aborder, pour ma part, deux points différents de ceux qu'a soulevés le représentant des Etats-Unis, avec lequel je suis d'accord.

I would suggest, for the sake of neatness and tidiness in drafting, that in a case such as this, when a representative is entitled to be present, we should prescribe, as similar rules prescribe, that he shall have no vote. That is understood, but it should appear in every case or in none.

My second point is that this rule seems to me to have somewhat terrifying implications. I observe that it provides that a Member of the United Nations which has proposed an item "shall be entitled to have a representative present who shall be heard". There is an implication that the gentleman in question must speak whether he has anything to say or not. Mr. President, I imagine it will be entirely in keeping with your view, so eloquently expressed this morning, that if any person present at this body has nothing to say, then clearly the kindest and most efficient thing he can do is to refrain from saying it. I would suggest therefore the wording, "who shall have the right to be heard".

The PRESIDENT: I take it we are agreed, first, with the United States proposal that the word "for" in the first line should be changed to "on", so as to make it clear that, unless an item is retained on the final agenda, there will be no such right; and secondly, with our Vice-President's suggestion that the words "shall be heard" should be changed to "shall have the right to be heard".

As to the suggestion that the representatives shall have no vote, that is, I think, the understanding of us all. I am not quite sure whether the representative of New Zealand desires to have that specifically written in the rule or merely to have it go on record that this rule does not give the right to vote.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): Since the absence of a vote is specifically prescribed in some rules — for example, in rule 40 of document T/1 — I think we should adopt a uniform procedure throughout; it would therefore be as well to specify it.

The PRESIDENT: I take it we all agree that this rule should be referred to the Drafting Committee with instructions to specify in the rule that such representatives shall not have the right to vote.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): Mr. President, I should like to draw your attention to Article 32 of the Charter relating to the Security Council which reads: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute".

Hence, a Member wishing to state its case or to participate in a discussion has not the right

Je voudrais suggérer, pour la netteté et la bonne présentation du texte, que dans un cas comme celui-ci, lorsqu'un représentant a le droit d'être présent, nous précisions, comme le font des articles semblables, qu'il n'aura pas le droit de vote. Ceci est implicite, mais il faut le dire partout, ou ne le dire nulle part.

Mon second point est que cet article me paraît impliquer des conséquences quelque peu terrifiantes. Je remarque que l'on prévoit qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ayant proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour "a le droit d'envoyer un représentant qui expose ses vues". Ceci implique que le monsieur en question est obligé de parler, qu'il ait quelque chose à dire ou non. Monsieur le Président, je suppose qu'il est tout à fait conforme à vos vues, si éloquemment exposées ce matin, de décider que si une personne quelconque, présente au Conseil, n'a rien à dire, ce qu'elle peut faire de plus utile, c'est d'avoir la bonté de se taire. Je propose donc la formule "qui a le droit d'exposer ses vues".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous sommes d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour modifier le début de l'article dans le sens indiqué, afin qu'il soit bien précisé que ce droit n'existe que si la question a été inscrite à l'ordre du jour définitif. Nous sommes aussi d'accord avec notre Vice-Président pour remplacer les mots "expose ses vues" par les mots "a le droit d'exposer ses vues".

Quant à la suggestion que les représentants n'auront pas le droit de vote, je pense que nous sommes tous de cet avis. Ce dont je ne suis pas tout à fait sûr, c'est si le représentant de la Nouvelle-Zélande désire que cela soit spécifiquement inscrit dans l'article ou simplement qu'il soit inscrit au compte rendu sténographique que la disposition prévue à cet article ne confère pas le droit de vote.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Etant donné que l'absence du droit de vote est spécifiquement stipulée dans certains articles — par exemple à l'article 40 du document T/1 — je pense qu'il conviendrait que nous adoptions de bout en bout une rédaction uniforme, en sorte qu'il serait tout aussi bien de le spécifier.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous serons tous d'accord pour renvoyer cet article au Comité de rédaction, en l'invitant à stipuler expressément dans l'article que les représentants en question n'ont pas le droit de vote.

M. GARREAU (France): J'attire votre attention, Monsieur le Président, sur l'Article 32 de la Charte. Cet Article prévoit, pour le Conseil de sécurité, que: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend."

Il ne s'agit pas, par conséquent, d'un droit accordé à un Membre qui désire exposer son

to do so but must be invited to do so by the Security Council.

We might adopt a similar provision; it would then be for the Trusteeship Council to invite a Member of the United Nations to take part in the discussion of a question in which it was concerned.

The PRESIDENT: May I ask the representative of New Zealand whether the adoption of language such as suggested would be agreeable to him; that is, that in place of the words "shall have the right to be heard", suggested by him, we adopt some such language as "shall be invited to participate, without vote".

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I have no objection.

The PRESIDENT: In the absence of objection from other members, I shall refer the matter to the Drafting Committee with that request.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I would point out to the representative of France that he has gone to the Charter for a provision which actually appears as rule 12 of our draft provisional rules of procedure (document T/4); this rule says that representatives of specialized agencies "shall be invited to attend meetings of the Trusteeship Council . . ."

It strikes me, moreover, that the wording of rules 11 and 12 should be similar. You cannot say in one of them "shall be heard" and in the other one "shall be invited". The two rules should be worded in the same manner.

If representatives of States Members of the United Nations which are not members of the Trusteeship Council and representatives of specialized agencies are entitled to attend meetings and take part in the discussions, we must say so in identical terms, otherwise we might be conveying the impression that they have different rights.

The PRESIDENT: I think we shall have to bear that in mind when we consider rule 12. We shall have to re-draft a certain part of rule 12, and we shall bear your suggestion in mind when doing so.

Mr. KHALIDY (Iraq): I was going to make the same remark as the representative of Belgium.

I do think there should be some distinction — not in social status, I hope — between Members of the United Nations and the specialized agencies. We will accord the right of attendance to the representatives of the specialized agencies, but surely we must do more for the Members of the United Nations.

I think that the suggestion of our Vice-President is ideal in this respect; "the right to be heard" is perhaps better than the formula

cas ou participer à une discussion; il doit, pour ce faire, y être convié par le Conseil de sécurité.

Ne pourrions-nous pas adopter une disposition analogue? Ce serait alors le Conseil de tutelle qui inviterait le Membre des Nations Unies à participer à la discussion de l'affaire qui l'intéresse.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant de la Nouvelle-Zélande si la formule qui vient d'être proposée lui convient, à savoir remplacer les mots "a le droit d'exposer ses vues", qu'il a proposés, par une formule comme celle-ci: "est convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de cette question"?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, je renverrai la question au Comité de rédaction avec cette demande.

M. RYCKMANS (Belgique): Je ferai remarquer au représentant de la France qu'il est allé chercher dans la Charte une disposition qui se trouve dans le projet d'article 12 de notre règlement intérieur provisoire (document T/4); en effet, cet article spécifie que les représentants des institutions spécialisées "sont invités à assister aux séances du Conseil de tutelle . . ."

D'autre part, il me semble que la rédaction des articles 11 et 12 devrait être semblable; on ne peut dire dans l'un "shall be heard" (a le droit d'exposer ses vues) et dans l'autre "shall be invited" (sont invités). Les deux articles doivent être rédigés de la même manière.

Si les représentants des Etats Membres des Nations Unies, qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle et les représentants des institutions spécialisées ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations, il faut le dire dans les mêmes termes, sinon, on pourrait imaginer qu'ils ont des droits différents.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous devons ne pas perdre cela de vue lors de l'examen de l'article 12. Nous aurons à revoir la rédaction de certaines parties de l'article 12 et nous tiendrons compte de votre suggestion à ce moment-là.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): J'allais faire la même remarque que celle qui vient d'être faite par le représentant de la Belgique.

J'estime qu'il conviendrait d'établir une certaine distinction — non pas sociale, je l'espère — entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Nous accorderons aux représentants des institutions spécialisées le droit s'assister aux séances, mais, à coup sûr, nous devons faire quelque chose de plus pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il me semble que l'on peut considérer la proposition de notre Vice-Président comme idéale sur ce point. "Le droit d'exposer ses

suggested by the representative of France, because I think it is clearer and will leave no room for suspicion in anybody's mind. That is to say, a Member of the United Nations, when it puts an item on the agenda, has the right to be heard if it wishes. I think this is clear, and I would fall in line with Sir Carl Berendsen's suggestion.

The PRESIDENT: If agreeable to everyone, I should like to turn next to consideration of rule 12 of document T/4, which has been brought into the argument by one or two speakers.

I take it that so far as rule 11 is concerned — that is, rule 7 of document T/1 — we are agreed to refer it to the Drafting Committee with the instructions which have already been suggested.

#### *Discussion of rule 12 of document T/4*

Mr. THOMAS (United Kingdom): At the outset, I should like to raise a fundamental question involving the rights of this Council.

Rule 12, as drafted, says: "Under the terms of the respective agreements between the United Nations and the specialized agencies, representatives of specialized agencies shall be invited to attend meetings of the Trusteeship Council and to participate in deliberations." I agree that it is desirable that representatives of specialized agencies should be so invited, but it is important to preserve the principle laid down in the Charter, Article 90, paragraph 1: "The Trusteeship Council shall adopt its own rules of procedure. . ."

I should like to make it clear therefore that if we do adopt this rule, it is because we think it is a desirable rule, which we make in our own right as guaranteed by the Charter, and not because agreements have been drawn up between the specialized agencies and the United Nations. In fact, when those agreements were drawn up, this Council could have no part in formulating them, since it was not in existence.

I should like to see the rule re-drafted to make it rather clearer than it now is that we are drawing up this rule ourselves, because we think it is a right and proper one. I should like to see the rule read: "Representatives of specialized agencies shall be invited to attend meetings of the Trusteeship Council and to participate in deliberations in the circumstances indicated in the respective agreements between the United Nations and the specialized agencies."

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I should like to ask whether the authors of the draft rule, when speaking of the rights of representatives of specialized agencies and of representatives of Members of the United Nations in respect of the discussion of an item placed on the agenda at their request, had the same rights in mind. Do the words "shall be heard" and "to participate in deliberations" mean the same thing or not? If they confer

vues" est peut-être une meilleure formule que celle proposée par le représentant de la France, parce qu'elle est, me semble-t-il, plus claire et ne laisse place à aucun soupçon dans l'esprit de quiconque. En d'autres termes, un Membre de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il porte une question à l'ordre du jour, a le droit de se faire entendre, s'il le désire. Cette formule me paraît claire et je me range à la proposition de Sir Carl Berendsen.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si vous êtes tous d'accord, nous passerons à l'examen de l'article 12 du document T/4, auquel un ou deux orateurs ont fait allusion.

Pour ce qui est de l'article 11 — soit l'article 7 du document T/1 — nous sommes d'accord pour le renvoyer au Comité de rédaction avec les instructions précédemment indiquées.

#### *Discussion de l'article 12 du document T/4*

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais tout d'abord soulever une question fondamentale, où sont mis en jeu les droits du Conseil de tutelle.

L'article 12, tel qu'il est rédigé, dit ceci: "Conformément aux termes des accords respectifs conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les représentants des institutions spécialisées sont invités à assister aux séances du Conseil de tutelle et à participer à ses discussions." Il est souhaitable j'en conviens, que les représentants des institutions spécialisées soient ainsi invités, mais il importe de sauvegarder le principe énoncé dans la Charte, à l'Article 90, paragraphe 1, selon lequel: "Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur. . ."

Je voudrais donc bien préciser que si nous adoptons cet article, c'est parce qu'une telle règle nous paraît souhaitable et parce que nous la posons dans l'exercice de nos droits tels qu'ils sont garantis par la Charte, et non parce que des accords ont été conclus entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies. En fait, lorsque ces accords ont été conclus, le Conseil de tutelle ne pouvait prendre part à leur rédaction puisqu'il n'existait pas encore.

J'aimerais qu'on modifie la rédaction de cette règle de façon à faire plus clairement ressortir que dans le texte actuel, que nous fixons cette règle nous-mêmes, parce que nous l'estimons juste et opportune. J'aimerais que l'article soit ainsi rédigé: "Les représentants des institutions spécialisées sont invités à assister aux séances du Conseil de tutelle et à participer à ses discussions, dans les circonstances prévues par les accords respectifs conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées."

M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais savoir si, dans la pensée des auteurs du projet d'article, les droits des représentants des institutions spécialisées et ceux des représentants des Membres des Nations Unies, lors de la discussion d'une question inscrite sur leur demande à l'ordre du jour, sont les mêmes. En d'autres termes, est-ce que les expressions "shall be heard" (a le droit d'exposer ses vues) et "to participate in deliberations" (de participer à ses

the same rights, then, in order to avoid all ambiguity, the two rules should be couched in the same terms.

Mr. MAKIN (Australia): Before Mr. Thomas replies, I should like to make a statement.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I do not think it is necessary for me to make any reply.

Mr. MAKIN (Australia): I should like to raise the point that if rule 11 provides that a representative of a Member of the United Nations who attends but is not actually a member of the Council shall have an opportunity of taking part in the deliberations without vote, the same should be specified in rule 12, in regard to representatives of specialized agencies.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Yes.

The PRESIDENT: I take it that Mr. Thomas agrees to the suggestion with respect to the vote. The rule could be phrased in some such way as this: "Representatives of specialized agencies shall be invited to attend meetings of the Trusteeship Council and to participate without vote in deliberations in the circumstances indicated in the respective agreements between the United Nations and the specialized agencies."

Mr. LIU CHIEH (China): I take it then that the phrase beginning "in the circumstances", proposed by the representative of the United Kingdom, is sufficient to show that participation in deliberations means participation in deliberations regarding certain matters. If we compare rule 11 with rule 12, we see that rule 11 says that a Member of the United Nations shall have the right to be heard when a certain item is being discussed, whereas rule 12, which applies to the specialized agencies, says merely that they shall be invited to participate in deliberations generally.

Mr. THOMAS (United Kingdom): In answer to the representative of China, the circumstances in question are described in the agreements, parts of which are quoted in the appendix to document T/4. In the case of the International Labour Organization (ILO), that body would be entitled to participate without vote in the deliberations with respect to the items on the agenda in which the ILO has indicated that it has an interest. In the case of UNESCO, that body would be able to participate without vote in the deliberations with respect to items on the agenda relating to educational, scientific and cultural matters. In the case of the Food and Agriculture Organization, it would be able to participate without vote in the deliberations with respect to items on the agenda relating to matters within the scope of its activities.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I should like to call attention to article 3 of the agreement

délibérations) ont le même sens ou non? Si elles expriment un droit identique, on doit rédiger les deux articles de la même façon afin d'éviter toute équivoque.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Avant que M. Thomas ne réponde, je voudrais faire une déclaration.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je réponde.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): La question que je soulève est la suivante: si l'on stipule à l'article 11 qu'un représentant d'un Membre des Nations Unies, assistant aux séances sans être membre du Conseil, peut participer aux discussions sans avoir le droit de vote, la même règle devrait être stipulée à l'article 12 à l'égard des représentants des institutions spécialisées.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): D'accord.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): M. Thomas approuve donc la proposition en ce qui concerne le droit de vote. On pourrait rédiger l'article à peu près comme suit: "Les représentants des institutions spécialisées sont invités à assister aux séances du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses discussions, dans les circonstances prévues par les accords respectifs conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées."

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre alors que le membre de phrase commençant par les mots "dans les circonstances", proposé par le représentant du Royaume-Uni, suffit pour indiquer que la participation aux discussions signifie la participation aux discussions portant sur certaines questions. Si l'on compare l'article 11 à l'article 12, on voit que d'après l'article 11 un Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de se faire entendre lors de la discussion de certaines questions alors que, en ce qui concerne les institutions spécialisées, l'article 12 se borne à stipuler qu'elles sont invitées à participer aux discussions en général.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant de la Chine, je signale que les circonstances dont il s'agit sont indiquées dans les accords dont des extraits figurent à l'appendice au document T/4. En ce qui concerne l'Organisation internationale du Travail (OIT), cette institution aurait le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur les points de l'ordre du jour pour lesquels cette Organisation aura indiqué avoir un intérêt. En ce qui concerne l'UNESCO, cette Organisation pourrait participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur les points de l'ordre du jour relatifs à l'éducation, à la science et à la culture. Quant à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, elle pourrait participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur les points de l'ordre du jour entrant dans le domaine de ses activités.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer votre attention

between the ILO and the United Nations,<sup>1</sup> which says:

"Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the International Labour Organization shall include, on the agenda of the Governing Body, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council shall include on their agenda items proposed by the International Labour Organization."

There are, therefore, two cases in which the ILO can be heard in the Trusteeship Council: first, when the Council deals with an item proposed by the ILO which is the case of article 3 of the agreement, and secondly, when the ILO has an interest in an item that is being discussed by the Trusteeship Council. That is in accordance with paragraph 5 of article 2.

The PRESIDENT: With respect to the point mentioned by the representative of Mexico, I would remind him of the rule which we discussed last week, rule 6 of document T/1, or rule 8 of document T/4, the present text of which appears in document T/AC.1/1 dated 28 March 1947. Sub-paragraph (f) of that rule provides that the provisional agenda shall include consideration of "all items proposed by the General Assembly, the Security Council . . . or a specialized agency under the terms of its agreement with the United Nations." I think that takes care of the point the representative of Mexico had in mind.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Mr. President, could you please answer the question I asked a moment ago; namely, have the representatives present at our meetings under rule 11 the same rights as those attending under rule 12?

The PRESIDENT: I should hesitate to answer that question myself. I think it depends on the Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium): I am asking if the Secretariat, which drafted those rules, intended them to have the same meaning.

The PRESIDENT: I understand. We have before us the suggestion of the representative of the United Kingdom for rule 12, and I take it that it is generally agreeable to all of us. Does your question, Mr. Ryckmans, refer to the drafting of rule 12?

Mr. RYCKMANS (Belgium): No, sir. I only want to know whether rule 11 should be drafted in the same way as rule 12; whether the representative of the ILO and the representative of Member State that is not a member of the Trusteeship Council have the same rights when they take part in our deliberations. If so, these rights should be expressed in the same words.

sur l'article 3 de l'accord conclu entre l'OIT et l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. En voici le texte:

"Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses Commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail."

Il y a donc deux cas dans lesquels l'OIT a la possibilité de se faire entendre au Conseil de tutelle: premièrement, quand le Conseil de tutelle traite une question proposée par l'OIT, ce qui est le cas prévu à l'article 3 de l'accord, et deuxièmement, lorsque l'OIT porte un intérêt à une question qui fait l'objet des délibérations du Conseil de tutelle, ce qui est conforme au paragraphe 5 de l'article 2.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A propos de la question soulevée par le représentant du Mexique, je voudrais lui rappeler l'article que nous avons discuté la semaine dernière, c'est-à-dire l'article 6 du document T/1, ou l'article 8 du document T/4, dont le texte actuel figure dans le document T/AC.1/1, en date du 28 mars 1947. L'alinéa f) de cet article stipule qu'à l'ordre du jour provisoire figure l'examen "de tous les points proposés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité . . . ou une institution spécialisée, en vertu des accords conclus par elle avec les Nations Unies". Je crois que cet article règle la question soulevée par le représentant du Mexique.

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, pouvez-vous répondre à la question que je vous ai posée il y a un instant et qui était la suivante: les représentants qui assistent à nos réunions en vertu de l'article 11 ont-ils les mêmes droits que ceux qui y assistent en vertu de l'article 12?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'hésiterais à répondre personnellement. J'estime que la réponse dépend du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Je précise ma question: le Secrétariat, qui a rédigé ces articles, a-t-il eu l'intention de leur donner la même signification?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je comprends. Nous avons sous les yeux la proposition du représentant du Royaume-Uni pour l'article 12, qui a, je crois, l'assentiment général. M. Ryckmans, est-ce que votre question a trait à la rédaction de l'article 12?

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Non, Monsieur le Président. Je voudrais seulement savoir si l'article 11 devrait être rédigé dans les mêmes termes que l'article 12; c'est-à-dire si le représentant de l'OIT et le représentant d'un Etat Membre qui n'est pas membre du Conseil de tutelle ont les mêmes droits lorsqu'ils participent à nos discussions. S'il en est ainsi, ces droits devraient être exprimés dans les mêmes termes.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, appendix to Annex 2 b.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, appendice à l'Annexe 2b.*

The PRESIDENT: I can answer by giving you my own ideas, but not in the form of a ruling or a decision. In my own mind the rights are different; that is, the rights under rule 12 as drafted by the representative of the United Kingdom are rights which are outlined and indicated in the respective agreements between the United Nations and the specialized agencies, and those agreements are not precisely the same for the different agencies. There is a slight difference in the wording for the I.L.O. and for the other specialized agencies. If we accept the drafting as proposed by the United Kingdom representative, those rights will be a little different in the different cases, depending upon the respective agreements.

I am not saying that by way of a ruling, but by way of my own understanding. I shall ask the representative of the United Kingdom whether that is his meaning or not.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, I have not entered into those fields. The only point I have sought to raise so far was the propriety of the specialized agencies including in their agreements with the United Nations what are, in effect, rules for the Trusteeship Council, whereas under the Charter, the making of such rules is the prerogative of the Trusteeship Council itself. Therefore, I have merely re-drafted rule 12 as prepared by the Secretariat, in order to bring out that point.

If you invite my opinion on the question posed by the representative of Belgium, I think that he is quite right in asking whether, in the opinion of the Secretariat who drafted these rules, a Member of the United Nations under rule 11 and a representative of a specialized agency under rule 12 have the same rights or not.

Under the agreements with specialized agencies, the differences relate only to the types of items, the discussion of which, representatives of the agencies may be invited to attend. The nature of their participation is the same in all cases. The words, in all cases, follow this form: representatives shall be invited to attend meetings and to participate without vote.

I think, therefore, that the representative of Belgium is quite entitled to know whether it is intended in rules 11 and 12 that Members of the United Nations and representatives of specialized agencies should have the same standing or a different standing in the Council.

The PRESIDENT: I should like, in response to the question which has been raised, to ask our Secretary to explain what was in the mind of the Secretariat when drafting these rules.

Mr. BUNCHE (Secretary): It is sometimes very difficult to explain what is in the mind of the Secretariat, but in this instance I think that no

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je puis répondre en vous faisant part de ma propre opinion, mais non pas sous forme de décision de règlement. A mon sens, les droits ne sont pas les mêmes. Aux termes de l'article 12, tel que l'a rédigé le représentant du Royaume-Uni, les droits sont indiqués dans les accords respectifs conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et ces accords ne sont pas exactement les mêmes pour les différentes institutions. Il existe une légère différence entre la rédaction de l'accord concernant l'OIT et les autres accords. Si nous acceptons la rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni, ces droits seront légèrement différents selon les cas; cela dépendra des accords respectifs.

C'est là ma propre interprétation, je n'ai pas entendu trancher la question. Je demanderai au représentant du Royaume-Uni si c'est bien là ce qu'il entend.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je ne me suis pas occupé de ce problème-là. La seule question que j'ai voulu soulever est celle de savoir s'il est correct que les institutions spécialisées introduisent dans leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, des dispositions qui, en fait, sont des règles à l'usage du Conseil de tutelle, alors que, d'après la Charte, l'établissement de ces règles est une prerogative du Conseil de tutelle lui-même. C'est pourquoi je n'ai fait que modifier la rédaction de l'article 12 tel que l'a présenté le Secrétariat, pour mettre ce point en lumière.

Si vous me demandez mon avis sur la question posée par le représentant de la Belgique, je pense que ce dernier est parfaitement fondé à demander au Secrétariat, qui a rédigé cet article, si, à son avis, un Membre de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'article 11, et le représentant d'une institution spécialisée, aux termes de l'article 12, ont les mêmes droits ou non.

D'après les accords conclus avec les institutions spécialisées, les différences ont seulement trait aux catégories de questions à la discussion desquelles les représentants des institutions peuvent être appelés à participer. La nature de leur participation est la même dans tous les cas. L'expression est, dans tous les cas, calquée sur ce type: "les représentants sont invités à assister aux séances et à participer sans droit de vote aux délibérations."

J'estime donc que le représentant de la Belgique est tout à fait en droit de savoir si, par les articles 11 et 12, on a voulu que les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées soient, au Conseil de tutelle, dans une même situation ou dans une situation différente.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse à la question soulevée, j'aimerais demander à notre Secrétaire d'expliquer quelle était l'intention du Secrétariat en rédigeant ces articles.

M. BUNCHE (Secrétaire) (*traduit de l'anglais*): Il est parfois très difficile de préciser quelle est l'intention du Secrétariat, mais dans

special significance is to be attributed to the difference in wording between rule 11 and rule 12.

If there is an explanation, it might be found in the timidity or reluctance of the Secretariat to alter in any substantive way the wording of two rules based on different sources. In rule 11 we were controlled by rule 7 of the Preparatory Commission's provisional rules, regarding the right of a Member of the United Nations to be present and to participate at meetings of the Trusteeship Council; in rule 12 we were controlled by the wording of the agreements with the specialized agencies, agreements which had been approved by the General Assembly. We borrowed the relevant phrases from the appropriate articles of the agreements, the main part being borrowed from article 2, paragraph 5 of the agreement with the I.L.O.. That is how the words "shall be invited" and "to participate" came to be used in rule 12.

Mr. RYCKMANS (Belgium): But the meaning, is the same.

Mr. BUNCHE (Secretary): In essence, I should say it is the same, except where the agreements themselves impose certain qualifications, as for example article 3 of the agreement with the ILO. As you will see in the extract quoted in document T/4, it specifies "Subject to such preliminary consultation . . ." in regard to agenda items. These qualifications would apply to specialized agencies, but not, I presume, to Members of the United Nations.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The explanation furnished by the Secretariat is perfectly clear and shows how discretely and conscientiously it works. We ourselves do not have to be so discreet. Our first duty is to be clear. It is obvious that persons attending our meetings, whether they represent a Member State of the United Nations which is not a member of the Trusteeship Council or a specialized agency, have exactly the same rights; hence, these rights should be defined in the same terms.

The wording proposed by the representative of the United Kingdom is the best. I propose that the Drafting Committee should be instructed to draft rules 11 and 12 on the lines of the United Kingdom representative's proposal regarding rule 12.

The PRESIDENT: As I understand it, Mr. Ryckmans, you desire to accept, in rule 12, the phrasing proposed by the United Kingdom representative?

Mr. RYCKMANS (Belgium): Yes, but for rule 11, too. Frame rule 11 in the same language as rule 12.

The PRESIDENT: I take it that would be agreeable to the representative of the United Kingdom.

le cas présent, je ne crois pas qu'il faille attribuer de signification spéciale à la différence de rédaction entre les articles 11 et 12.

S'il faut donner une explication, elle pourrait être trouvée dans le fait que le Secrétariat n'a pas osé, ou n'a pas cru devoir, modifier, quant au fond, la rédaction de deux dispositions empruntées à des sources différentes. Pour l'article 11, nous étions liés par l'article 7 du règlement provisoire de la Commission préparatoire, relatif au droit d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies à assister et à participer aux séances du Conseil de tutelle; pour l'article 12, nous étions liés par le texte des accords conclus avec les institutions spécialisées, accords déjà approuvés par l'Assemblée générale. Nous avons emprunté les expressions utiles aux articles appropriés des accords, pour la plus grande part à l'article 2, paragraphe 5, de l'accord avec l'OIT. C'est ainsi que l'on a employé dans l'article 12, les expressions "sont invités" et "à participer."

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Mais le sens est le même.

M. BUNCHE (Secrétaire) (*traduit de l'anglais*): Au fond, je dirais que le sens est le même, sauf quand les accords eux-mêmes imposent certaines restrictions, comme c'est le cas par exemple à l'article 3 de l'accord avec l'OIT. Comme vous le verrez dans l'extrait cité au document T/4, cet article comporte, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour, la précision suivante: "Sous réserve des consultations préliminaires. . ." Ces restrictions s'appliqueraient aux institutions spécialisées mais non, à mon avis, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. RYCKMANS (Belgique): L'explication donnée par le Secrétariat est parfaitement claire et démontre avec quelle discrétion et avec quelle conscience il travaille. Nous ne sommes pas tenus, nous, à cette même discrétion; nous devons avant tout être clairs. Il est évident que les personnes qui assistent à nos séances, qu'elles représentent un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et non membre du Conseil de tutelle ou qu'elles représentent une institution spécialisée, ont exactement les mêmes droits; ces droits devraient donc être définis dans les mêmes termes.

La rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni est la meilleure. Je propose que des instructions soient données au Comité de rédaction en vue de rédiger les articles 11 et 12 dans le sens de la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 12.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, M. Ryckmans, vous accepteriez, pour l'article 12, le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni?

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Oui, mais également pour l'article 11. Il faudrait rédiger l'article 11 comme l'article 12.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose que le représentant du Royaume-Uni est d'accord là-dessus.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Yes.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui.

The PRESIDENT: It shall so be done.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il en sera ainsi.

Mr. GERIG (United States of America): I should like to raise a point which I think may need a little clarification. It pertains to the placing of items on the agenda, whether by a Member of the United Nations which is not a member of the Council or by a specialized agency. In order to be invited to participate in our deliberations, it is necessary either to have an interest in an item or to have succeeded in placing an item on the agenda. The article entitled "Proposal of Agenda Items", which the representative of Mexico read a few moments ago, gives a reciprocal statement of how items may be placed on the agenda of the specialized agencies by the Trusteeship Council or on the agenda of the Trusteeship Council by a specialized agency. The second sentence of that article says: "Similarly, the Council and its Commissions and the Trusteeship Council shall include on their agenda items . . ." I take it that in our interpretation that really means the provisional agenda, because each agency and each organ of the United Nations is master, we are told, under the Charter, of its own agenda. Under a previous rule that we have adopted, we have decided, I think, that the Trusteeship Council shall have the right to add, reject, amend, defer or delete items. Therefore, the understanding would be that we cannot be compelled either by a Member of the United Nations or by a specialized agency to include on our definitive agenda a list of items over which we have no control.

I just want to make sure that such is the understanding. If not, I think we might be led into some rather serious difficulties. I would assume that reciprocally none of the specialized agencies could be compelled by us to place on their definitive agenda any items over which they did not have control, since they are also masters of their own agenda.

The PRESIDENT: I take it that the presumption expressed by the representative of the United States is correct. That is to say, as we have already agreed, rule 8 (document T/AC.1/1), will say: "The provisional agenda shall include consideration of . . . (f) all items proposed by the General Assembly, the Security Council, the Economic and Social Council, or a specialized agency under the terms of its agreement with the United Nations." On the other hand, as pointed out by Mr. Gerig, we have also adopted a rule whereby this Council reserves the right to add, delete, or modify, any items of the provisional agenda when determining its final agenda. It follows, therefore, as Mr. Gerig has suggested, that in a contract or agreement similar to that entered into between the United Nations and the ILO, the word "agenda" in

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais soulever un point qui, à mon avis, demande à être quelque peu précisé. Il s'agit de l'inscription de questions à l'ordre du jour, soit par un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de tutelle, soit par une institution spécialisée. Pour être invité à prendre part à nos débats, il faut, ou bien être intéressé à une question, ou bien avoir réussi à faire inscrire une question à l'ordre du jour. L'article intitulé "Inscription de questions à l'ordre du jour, que le représentant du Mexique a lu il y a quelques instants, indique dans quelles conditions de réciprocité le Conseil de tutelle peut faire inscrire certaines questions à l'ordre du jour des institutions spécialisées, et une institution spécialisée peut faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. La deuxième phrase de cet article est ainsi conçue: "Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions . . ." Je suppose que, selon notre interprétation, il s'agit ici en réalité de l'ordre du jour provisoire, puisque chaque institution et chaque organe de l'Organisation des Nations Unies est maître, nous dit-on, en vertu de la Charte, de son ordre du jour. Dans un article que nous avons adopté précédemment, nous avons décidé, je crois, que le Conseil de tutelle aura le droit d'ajouter, de rejeter, d'amender, de renvoyer ou de supprimer des questions. Il faudrait donc qu'il soit bien entendu que ni un Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni une institution spécialisée, ne peuvent nous obliger à inscrire à notre ordre du jour définitif une liste de questions échappant à notre contrôle.

Je tiens simplement à m'assurer que telle est bien notre interprétation de l'article. S'il n'en est pas ainsi, je crains que nous ne risquions d'être entraînés dans d'assez graves difficultés. D'autre part, je suppose que, par réciprocité, nous ne pouvons forcer aucune institution spécialisée à inscrire à son ordre du jour définitif des questions sur lesquelles elle n'aurait aucun contrôle, puisque les institutions spécialisées sont, elles aussi, maîtresses de leur ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que la supposition que fait le représentant des États-Unis est exacte; autrement dit, comme nous en sommes déjà convenus, l'article 8 (document T/AC.1/1), sera ainsi conçu: "A l'ordre du jour provisoire figure l'examen . . . f) de tous les points proposés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social ou une institution spécialisée, en vertu des accords conclus par elle avec les Nations Unies." D'autre part, comme M. Gerig l'a fait remarquer, nous avons aussi approuvé un article en vertu duquel le Conseil se réserve le droit, en arrêtant son ordre du jour définitif, d'ajouter, de supprimer, ou de modifier toute question figurant à l'ordre du jour provisoire. Il s'ensuit donc, comme M. Gerig l'a fait observer, que, dans un contrat ou un accord

the last sentence of article 3 does refer to the provisional agenda and must be so interpreted. Unless I hear a dissenting voice, we shall consider that our understanding.

Mr. Riches, representing the ILO, is with us this afternoon, and I am sure we should all be glad to extend to him the courtesy of inviting him to speak on this subject, before we come to any conclusion. On behalf of the Council I shall ask Mr. Riches to take his place at our table and say a few words.

*At this point Mr. Riches assumed a seat at the Council table.*

Mr. RICHES (International Labour Organization): Thank you, Mr. President. I should like to say, on behalf of the ILO, that we should regard the whole of article 3 of the agreement as being governed by the introductory words, "subject to such preliminary consultation as may be necessary."

Personally, I cannot imagine that any practical difficulty will arise over the application of this article. I regard it as inconceivable that in practice the ILO should attempt to apply article 3 of the agreement on a narrow, legalistic basis, ignoring the views of the Governments concerned. Article 3 merely lays down a general principle designed to facilitate efficient collaboration between the inter-governmental organizations concerned — and may I stress the point that the specialized agencies referred to in this discussion are inter-governmental organizations with wide responsibilities and very wide membership — and in the application of that principle, in practice, all the circumstances and views revealed in the preliminary consultations which are required by the terms of the article itself would, of course, be fully taken into account.

The PRESIDENT: I should like to say a word of appreciation to Mr. Riches for helping to clarify the situation. We are happy to have him with us, and we shall bear in mind his observations.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): Mr. President, I should like to ask a question to clarify what has been said before with regard to this Council's being master of its own agenda.

The rule that you have just read (rule 8 of document T/AC.1/1) says in sub-paragraph (f): "all items proposed by the General Assembly . . ." I wonder if the items proposed by the General Assembly are on the same footing as those proposed by specialized agencies or Members of the United Nations. Certainly, any items proposed by the General Assembly should be items relating to or within the functions and powers of this Council, and Article 85 of the Charter states that the functions of the United Nations with respect to Trusteeship Agreements shall be exercised by the General Assembly, and that the Trusteeship Council, operating under the authority of the General Assembly,

semblable à celui qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT, le mot "ordre du jour" qui figure à la dernière phrase de l'article 3, se rapporte à l'ordre du jour provisoire, et qu'il faut l'interpréter en ce sens. Sauf avis contraire, c'est cette interprétation que nous adopterons.

M. Riches, représentant de l'OIT, se trouve parmi nous cet après-midi et je suis convaincu que nous nous ferons tous un plaisir de l'inviter à exprimer son avis sur cette question, avant de prendre une décision quelconque. Au nom du Conseil, j'invite M. Riches à s'asseoir à notre table et à dire quelques mots.

*M. Riches prend place à la table du Conseil.*

M. RICHES (Organisation internationale du Travail) (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur le Président. Au nom de l'OIT, je voudrais dire qu'à notre avis l'ensemble de l'article 3 de l'accord est régi par les mots du début: "Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires."

Personnellement, je ne saurais imaginer que l'application de cet article puisse créer des difficultés d'ordre pratique. Il me paraît inconcevable qu'en pratique, l'OIT essaie d'appliquer l'article 3 de l'accord en se fondant sur d'étroites considérations juridiques et en ne tenant aucun compte de l'avis des Etats intéressés. L'article 3 pose simplement un principe général destiné à faciliter une collaboration efficace entre les organisations intergouvernementales intéressées — et permettez-moi d'insister sur le fait que les institutions spécialisées dont il est question dans le débat actuel sont des organisations intergouvernementales ayant de larges responsabilités et comptant un très grand nombre de membres — et dans la pratique, en appliquant ce principe, on tiendrait compte dans la mesure la plus complète possible de toutes les circonstances et de tous les avis qui ressortiraient des consultations préliminaires exigées aux termes de l'article lui-même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie M. Riches d'avoir aidé à mettre la situation au clair. Nous sommes heureux de l'avoir parmi nous et nous nous souviendrons de ses observations.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je voudrais poser une question afin de préciser ce qui a été dit au sujet du fait que le Conseil est maître de son ordre du jour.

L'article que vous venez de lire (article 8 du document T/AC.1/1) stipule à l'alinéa f): "... tous les points proposés par l'Assemblée générale . . .". Je me demande si les questions proposées par l'Assemblée générale sont sur le même pied que celles proposées par les institutions spécialisées ou par des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Evidemment, toutes les questions proposées par l'Assemblée générale devraient se rattacher directement ou indirectement aux fonctions et attributions du Conseil de tutelle et l'Article 85 de la Charte dit que les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les Accords de tutelle, sont exercées par l'Assemblée générale et que le

shall assist it in carrying out these functions. The Trusteeship Council, therefore, is an organ which, in that respect, operates under the authority of the General Assembly, according to the Charter. I should like to hear the opinion of the President on this matter.

The PRESIDENT: I do not think the question will ever arise. If the General Assembly asks specifically that the Trusteeship Council shall include a certain item in its agenda, I cannot conceive that it is humanly possible that the Trusteeship Council would reject it. I speak also in view of Article 87 of the Charter, which, you will remember, in defining the functions and powers of this Council, states at the very beginning: "The General Assembly and, under its authority, the Trusteeship Council, in carrying out their functions, may . . ." I think the long and the short of it is that the question cannot arise in practice.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, with regard to the question which the representative of Mexico has raised, and to which you have now given an answer, I should say that the Charter is not consistent on that point for, although it is perfectly true that under Articles 85 and 87 the Trusteeship Council operates under the authority of the General Assembly, in Article 7 the Trusteeship Council is listed along with the General Assembly and the Security Council as one of the principal organs of the United Nations. But I think, as you say, that in practice this question will not arise and therefore, as an Englishman, I am not going to pursue it.

I should, however, like to pursue a statement of Mr. Riches. He said that, according to the agreement between the ILO and the United Nations, there would be preliminary consultation before items were placed on the agenda of the Trusteeship Council. That is an interesting question of interpretation, and I should like to know if it is the opinion of this Council that such is the case.

What article 3 says is: "Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the International Labour Organization shall include, on the agenda of the Governing Body, items proposed to it by the United Nations." It goes on to say: "Similarly, the Council and its commissions . . ." What I should like to know is whether that word "similarly" does, in fact, mean that "subject to such preliminary consultation as may be necessary" the Trusteeship Council shall include on its agenda items proposed by the ILO. In any case, I think it is probably wise for us to put on record that if there should be any disagreement on the interpretation of these agreements in so far as they affect the Trusteeship Council, the interpretation of the Trusteeship Council shall prevail.

The PRESIDENT: I take it we are ready to refer rules 11 and 12, to the Drafting Committee. Rule 12 will appear, I presume, in the form suggested by the United Kingdom representative, and rule 11 will be worded in language similar to that of rule 12.

Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches. Le Conseil de tutelle est donc un organe qui, en cette matière, agit, en vertu de la Charte, sous l'autorité de l'Assemblée générale. J'aimerais connaître l'opinion du Président à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que la question puisse jamais se poser. Si l'Assemblée générale demande spécialement au Conseil de tutelle d'inscrire une certaine question à son ordre du jour, il ne me paraît pas humainement possible que le Conseil de tutelle écarte cette question. Je fais également allusion à l'Article 87 de la Charte qui, comme vous le savez, en définissant les fonctions et les pouvoirs du Conseil, a déclaré dès le début: "L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent . . ." A mon avis, par conséquent, en un mot comme en cent, la question ne pourra pas se poser dans la pratique.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, à propos de la question soulevée par le représentant du Mexique et à laquelle vous venez de répondre, il me semble que la Charte n'est pas logique sur ce point, car, s'il est tout à fait exact qu'en vertu des Articles 85 et 87 le Conseil de tutelle agit sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'Article 7, en revanche, met le Conseil de tutelle sur le même rang que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité comme étant un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Mais comme vous le dites, je ne crois pas que la question puisse se poser dans la pratique, et en bon Anglais, je n'y reviendrai pas.

Je voudrais cependant revenir sur un point de la déclaration de M. Riches. Il a dit qu'en vertu de l'accord conclu entre l'OIT et l'Organisation des Nations Unies, des consultations préliminaires auront lieu avant l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. C'est là une manière fort intéressante d'interpréter le texte et je voudrais savoir si le Conseil estime qu'il en est ainsi.

L'article 3 est ainsi conçu: "Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies." Il continue: "Réciproquement, le Conseil et ses commissions . . ." Ce que j'aimerais savoir, c'est si le mot "réciproquement" signifie en réalité que, "sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires", le Conseil de tutelle insérera dans son ordre du jour les questions proposées par l'OIT. De toute façon, je crois qu'il serait sage de porter au compte rendu sténographique que, si une contestation devait surgir quant à l'interprétation de ces accords, l'interprétation du Conseil de tutelle, dans la mesure où lesdits accords intéressent le Conseil, prévaudra.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère que nous sommes prêts à renvoyer les articles 11 et 12 au Comité de rédaction. Je présume que l'article 12 sera rédigé sous la forme proposée par le représentant du Royaume-Uni et l'article 11 dans les mêmes termes que l'article 12.

In the absence of objection, it is so ordered.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

*Discussion of rule 13 of document T/4*

*Discussion de l'article 13 du document T/4*

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I blush to raise this question, but it strikes me that there is something missing in the wording of this rule. It calls for credentials from representatives of specialized agencies; but how are we to know that a representative of a State Member of the United Nations not a member of the Trusteeship Council is qualified to represent his country here?

M. RYCKMANS (Belgique): Je suis confus de soulever cette question, mais il me semble que quelque chose manque dans la rédaction de l'article 13. On y demande, en effet, les pouvoirs des représentants des institutions spécialisées; mais comment saurons-nous qu'un représentant d'un Etat Membre des Nations Unies, qui n'est pas membre du Conseil de tutelle, est qualifié pour venir représenter son pays?

The PRESIDENT: Before taking that matter up, I want to call your attention to a slight typographical error in the rule. The word "organ" in the second sentence, should be changed to "officer".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'ouvrir le débat, j'attire votre attention sur une erreur typographique contenue dans l'article. Le mot "organe", dans la deuxième phrase, doit être remplacé par le mot "fonctionnaire".

Mr. MAKIN (Australia): I am wondering what was in the minds of those who drafted rule 13 when they required a week to elapse before the credentials of a representative could be accepted. I would say that, if a person had received and could present credentials from the Minister of Foreign Affairs of the country concerned, there should surely be no delay in his taking his seat in the particular body to which he had been assigned.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je me demande quelle était l'arrière-pensée de ceux qui ont rédigé l'article 13 pour exiger un délai d'une semaine avant que l'on puisse reconnaître les pouvoirs d'un représentant. Je pense que si une personne a reçu des pouvoirs du Ministre des Affaires étrangères du pays intéressé, et si elle peut les présenter, cette personne devrait pouvoir siéger sans aucun délai à l'organisme auquel elle représente son pays.

I raise the question in regard to my own presence here. The position is this: just recently it was essential to make a change in the representation of Australia and it was necessary to act quickly. Well now if we had had to wait a week, it would have meant that there would have been no opportunity to carry out the change in representation that was required to meet the needs of my country. I therefore feel that, providing credentials can be made available, there is no reason for a delay of one week before they are actually accepted.

Je soulève cette question en prenant mon propre cas. La situation est la suivante: tout récemment, un changement s'est imposé dans la représentation de l'Australie et il fallait agir assez rapidement. Si nous avions dû attendre une semaine, il en serait résulté qu'il n'y aurait pas eu moyen d'effectuer le changement qu'exigeaient les intérêts de mon pays. J'estime donc, qu'à condition que l'on puisse présenter les pouvoirs nécessaires, il n'y a aucune raison pour attendre une semaine avant de les reconnaître.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I have some more housekeeping points to raise in connexion with this rule. I think a little more tidying up is required in connexion with credentials, over and above the point raised by our Australian colleague. I suggest that we want some provision with respect to the credentials of alternates and advisers. In the rule, specification is made for the authority to issue credentials for representatives, but no such provision is made for the authority to issue the credentials for alternates and advisers. I think that wants a little tidying up.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): A propos de cet article, j'ai quelques autres questions d'importance secondaire à soulever. Il faudrait mettre un peu plus d'ordre dans cette question des pouvoirs, même indépendamment de ce que vient de dire notre collègue d'Australie. A mon avis, nous devrions prévoir des dispositions en ce qui concerne les pouvoirs des suppléants et des conseillers. Le texte précise bien quelle autorité doit conférer les pouvoirs aux représentants, mais ne dit rien de tel au sujet des autorités d'où émaneront les pouvoirs des suppléants et des conseillers. Il faudrait, je crois, y mettre un peu d'ordre.

I wish to raise one more point very briefly indeed. I want to make it perfectly plain that I think the implication of what I am about to say is wrong. However, we are dealing with a very specialized subject here and I wonder whether we might not give a little thought to whether the credentials for the representatives must of necessity be issued, as is the usual diplomatic practice, by the head of a State or a Minister of Foreign Affairs. On this particular question, my only object is to call attention to the fact that the responsibility is often in other hands — those of a Minister for the Colonies or a Minister of Island Territories, or something of that nature. I do not for a moment

Je voudrais soulever très brièvement un second point, tout en précisant que je suis bien certain que la conclusion à tirer de ma remarque est inexacte. Cependant, il s'agit ici d'une question très spéciale et je me demande si nous ne devrions pas examiner un peu si les pouvoirs des représentants doivent nécessairement, comme c'est la pratique habituelle dans la diplomatie, être conférés par le Chef de l'Etat ou par le Ministre des Affaires étrangères. Je ne soulève ce point particulier que pour attirer votre attention sur le fait que, très souvent, la responsabilité revient à quelqu'un d'autre: le Ministre des Colonies, ou le Ministre des Territoires insulaires, ou quelque autre autorité analogue. Loin de moi

suggest that we should make any motion on that point, but we should take note of it.

Mr. GERIG (United States of America): With regard to the last two points raised, the question of the one week limit might, I think, be covered by that qualifying clause "as a rule", but if that does not cover it, I should think that some modification should be made in the sense suggested by the representative of Australia. I also agree with the proposal that we should add "alternates and advisers" to those for whom credentials should be provided.

I had asked to speak in order to touch upon the point raised by the representative of Belgium in connexion with credentials for the representatives of Members of the United Nations which are not members of the Trusteeship Council. In addition, we thought it possible that the Trusteeship Council might wish, on occasion, to invite even non-members of the United Nations if they had information which the Council might desire. For those two classes of countries, my delegation has drafted two additional paragraphs which I shall ask the Secretary to circulate for the consideration of the members of the Council.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): Allow me to draw the Council's attention to a point affecting rule 13 which has not yet been discussed; it concerns the credentials of representatives of specialized agencies. At our fourth meeting, we decided that the possible representation of the specialized agencies on the Trusteeship Council would be discussed separately, and that the provisions of the rules of procedure relating to this question would be placed in a special chapter.

As regards rule 13 in particular, I think that the same rule cannot deal with the credentials of representatives of Members of the United Nations and the possible credentials of the representatives of specialized agencies. These are two questions of an entirely different nature. In the first place, I think that the word "credentials" means in particular that the person concerned has the right to vote; generally speaking credentials confer the right to participate fully in the work of a committee or council.

I am sure that the credentials of representatives of specialized agencies, who in any case would not be entitled to vote, cannot be of the same type as those of representatives of Members of the United Nations who may be called upon to take part in our work in an advisory capacity.

I would suggest that the part of rule 13 dealing with the representation of specialized agencies should be transferred to a different rule when we bring together all the rules relating to the representation of such agencies on the Trusteeship Council.

Mr. LIU CHIEH (China): I should like to refer to the observations which have just been made by our various colleagues.

*l'idée de proposer une résolution à cet effet, mais nous devrions prendre note de la chose.*

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A propos des deux dernières questions qui ont été soulevées, celle du délai d'une semaine serait, à mon avis, peut-être résolue par les mots "en principe"; sinon, j'estime qu'il y aurait lieu de modifier le texte dans le sens suggéré par le représentant de l'Australie. J'appuie aussi la proposition d'ajouter "suppléants et conseillers" à la liste des personnes à qui les pouvoirs devraient être conférés.

J'avais demandé la parole pour dire un mot sur la question soulevée par le représentant de la Belgique à propos des pouvoirs des représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle. Nous pensions, en outre, qu'il est possible que le Conseil de tutelle puisse, à certains moments, désirer inviter même des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, si ces pays disposent de renseignements qui seraient utiles au Conseil. Pour ces deux catégories de pays, ma délégation a préparé deux paragraphes nouveaux que je vais prier le Secrétaire de distribuer, pour que les membres du Conseil puissent les examiner.

M. GARREAU (France): Permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil sur un point relatif à l'article 13 qui n'a pas encore été débattu; il s'agit des pouvoirs des représentants des institutions spécialisées. Au cours de notre quatrième séance, en effet, nous avons décidé que la représentation éventuelle des institutions spécialisées auprès du Conseil de tutelle serait discutée séparément et que les dispositions du règlement ayant trait à cette question seraient groupées dans un chapitre particulier.

En ce qui concerne spécialement l'article 13, il ne me semble pas possible de traiter, dans un même article, des pouvoirs des représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des pouvoirs éventuels de représentants des institutions spécialisées. Ce sont là deux choses d'un ordre complètement différent. Je crois tout d'abord que l'expression "les pouvoirs" signifie en particulier qu'on est investi du droit de vote; en général les pouvoirs, les lettres de créances, donnent un droit de participation effective aux travaux d'un comité ou d'un conseil.

Je ne crois pas que les pouvoirs dont seront investis les représentants des institutions spécialisées, qui n'auront en aucun cas le droit de vote, puissent avoir le même caractère que ceux des représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient appelés à participer à nos travaux à titre consultatif.

Je demande que la partie de l'article 13 concernant la représentation des institutions spécialisées soit reportée à un autre article lorsque nous aurons à grouper toutes les dispositions du règlement relatives à la représentation de ces institutions auprès du Conseil de tutelle.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais revenir sur les observations que nos différents collègues viennent de formuler.

As pointed out by the representative of the United States, there is no provision made for credentials for alternates and advisers. In my opinion, however, if we refer to rule 15 (document T/4) we can see that it is not necessary to include any mention of such credentials, since the rule says: "Each representative on the Trusteeship Council may be accompanied by such alternates and advisers as he may require. An alternate or an adviser may act as a representative when so designated by the representative." According to that rule a representative is entirely responsible for the designation of his advisers, and the question can therefore be solved by deleting the reference to alternates and advisers in rule 13.

As regards the question raised by the Vice-President with respect to the issue of credentials for representatives, I think the same practice should obtain in this Council as in the other principal organs of the United Nations. Although we deal with specialized matters in this Council and although a representative to the Trusteeship Council may be designated by a Ministry of Colonies or some other competent organ of the various Governments, I think it would be quite appropriate for the credentials to be issued in the same way as in the case of other principal organs of the United Nations.

As regards the observation of the representative of France concerning credentials for representatives of specialized agencies, it is quite important for a separate provision to be included in the rule, but not in the same sentence, in which provision is made for the credentials for representatives of Member States. I think that case has been taken care of by the proposed rule circulated by the delegation of the United States.

The PRESIDENT: I think that the remarks made with respect to rule 13 are sufficiently clarifying to enable the Drafting Committee to put that rule into shape in conformity with the points of view expressed. As there is no objection, I shall refer this rule to the Drafting Committee.

*Discussion of draft rule proposed by the United States representative.*

The PRESIDENT: Let us now consider the United States proposal, copies of which have been circulated to the members of this Council.

I shall read it aloud, because it is a new rule. The first paragraph reads:

"Any Member of the United Nations not a member of the Trusteeship Council, and any State not a member of the United Nations, if invited to participate in a meeting or meetings of the Council, shall submit credentials for the representative appointed by it for this purpose. The credentials of such a representative shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before the first meeting which he is invited to attend."

Comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, il n'existe pas de dispositions relatives aux pouvoirs des suppléants et des conseillers. A mon avis, toutefois, si nous nous reportons à l'article 15 (document T/4), nous pouvons constater qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une mention au sujet de leurs pouvoirs, étant donné que l'article précise: "Chaque représentant au Conseil de tutelle peut s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires. Les suppléants et les conseillers peuvent exercer les fonctions des représentants sur désignation de ces derniers." D'après cet article, un représentant est entièrement responsable de la désignation de ses conseillers, et la question peut en conséquence être résolue en supprimant dans l'article 13 toute allusion aux suppléants et conseillers.

Quant à la question soulevée par le Vice-Président à propos de la délivrance des pouvoirs aux représentants, je crois que l'on pourrait suivre au Conseil de tutelle la même méthode que celle qui est suivie aux autres organes principaux des Nations Unies. Sans doute, nous nous occupons ici de questions spéciales; sans doute, un représentant au Conseil de tutelle peut être désigné par un Ministre des Colonies ou par quelque autre autorité gouvernementale compétente des divers Gouvernements, mais j'estime qu'il serait tout à fait indiqué que les pouvoirs soient délivrés de la même façon que dans le cas des autres organes principaux des Nations Unies.

Quant à l'observation du représentant de la France sur les pouvoirs des représentants des institutions spécialisées, il est très important d'introduire une disposition spéciale dans l'article, mais non dans la phrase où l'on parle des pouvoirs des représentants des Etats Membres. Je crois que cette difficulté est résolue dans le projet que fait distribuer la délégation des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que les remarques faites sur l'article 13 ont assez éclairci la situation pour permettre au Comité de rédaction d'élaborer le texte de cet article en tenant compte des points de vue exprimés. Comme il n'y a pas d'objection, je vais renvoyer cet article au Comité de rédaction.

*Discussion du projet d'article proposé par le représentant des Etats-Unis*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Examinons maintenant la proposition des Etats-Unis dont le texte a été distribué aux membres du Conseil.

Je vais la lire à haute voix, car il s'agit d'un nouvel article. Le premier paragraphe est ainsi conçu:

"Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de tutelle, ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, doit, s'il est invité à participer à une ou plusieurs séances du Conseil, présenter des pouvoirs pour le représentant qu'il a désigné à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant doivent être communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle il est invité à assister."

If agreeable to Mr. Gerig, we shall consider this paragraph first. Are there any objections to the inclusion of such a rule? It would seem to me that it might meet with the approval of everyone here.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): This rule is complementary to rule 13. We have all accepted, in the special rules that we discussed before, that any Member of the United Nations may be invited to attend a meeting of this Council, but we have not exchanged any opinions in regard to whether or not any State not a member of the United Nations should be invited to attend a meeting of this Council for any purpose whatsoever.

We are settling that point by implication, while considering the question of credentials. I think that, before approving the draft proposed by Mr. Gerig, this Council should give an opinion on whether or not it considers that any State not a member of the United Nations should be invited to attend meetings of this Council, and if so, upon what occasions. Would it be because it had the right to propose an item on the agenda, or would it be called for special information, and in what situation or under what conditions would this Council invite a State not a member of the United Nations?

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to draw the Council's attention to rule 17 of the rules of procedure of the Economic and Social Council.

This rule says: "The credentials of representatives and the names of alternate representatives shall be submitted to the Secretary-General, and the President and the Vice-Presidents shall examine them and submit their report to the Council."

According to this rule, representatives of each Member State must present their credentials, while in the case of alternates and members of the delegation, it would be sufficient to submit their names to the Council.

The PRESIDENT: I think that matter was largely covered by the remarks of the representative of China, who pointed out that under rule 15 each representative on the Trusteeship Council has the right to appoint such alternates and advisers as he may require, and that therefore, presumably it is not necessary to retain those words at the beginning of rule 13, "and of his alternates and advisers."

Mr. GERIG (United States of America): With regard to our proposal, I am willing to speak later if other members have any remarks to make about it. However, the representative of Mexico did raise a most fundamental question which perhaps should be considered first; namely, whether any non-member of the United Nations should under any circumstances be invited by the Trusteeship Council to attend its meetings. I think the answer to that might depend upon whether the Assembly or any other principal

Si M. Gerig le permet, nous allons examiner d'abord ce paragraphe. Y a-t-il des objections à l'introduction de cette disposition? Il me semble qu'elle devrait très probablement recueillir l'approbation générale.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Cette disposition complète l'article 13. Nous avons tous admis, dans les dispositions spéciales que nous avons antérieurement examinées, que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait être invité à assister à une séance du Conseil, mais nous n'avons pas échangé de vues sur la question de savoir si un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies doit ou non être invité à assister à une séance du Conseil, dans quelque but que ce soit.

Nous sommes en train de résoudre implicitement cette question, en examinant celle des pouvoirs. J'estime qu'avant d'approuver le projet soumis par M. Gerig, le Conseil devrait se prononcer sur le point de savoir s'il estime ou non qu'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut être invité à assister aux séances du Conseil et, dans l'affirmative, à quelles occasions. Serait-ce parce qu'il aurait le droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ou bien serait-il convoqué pour donner des renseignements spéciaux, et quelles seraient les circonstances ou les conditions dans lesquelles le Conseil inviterait un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies?

M. GARREAU (France): Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur l'article 17 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Cet article dit: "Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants sont remis au Secrétaire général; le Président et les Vice-Présidents les examinent et font rapport au Conseil."

Suivant cet article, ce sont les représentants de chaque Etat Membre qui doivent présenter les pouvoirs, tandis qu'il suffirait de remettre les noms des suppléants et des membres de la délégation de chaque pays au Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que cette question a été résolue par le représentant de la Chine lorsqu'il a fait remarquer qu'aux termes de l'article 15, chaque représentant au Conseil de tutelle a le droit de nommer les suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires et que, par conséquent, il n'est probablement pas nécessaire de maintenir au début de l'article 13 les mots "et ceux de leurs suppléants et conseillers".

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne notre proposition, je suis prêt à retarder mon intervention si d'autres membres du Conseil ont des observations à formuler à son sujet. Cependant, le représentant du Mexique a soulevé une question tout à fait fondamentale, qu'il conviendrait peut être d'examiner en premier lieu, je veux dire celle de savoir si un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut, quelles que soient les circonstances,

organ of the United Nations has already taken a decision against doing so. If they have — and I am not so informed — perhaps the Trusteeship Council should not contemplate inviting non-members of the United Nations, but it seemed to us that the position was a little different in our case.

Certain Trust Territories are contiguous to territories administered by non-members of the United Nations. There might be boundary disputes between those Territories and States, and there might be a special reason why the Trusteeship Council might wish to invite a non-member to appear. If a decision has not yet been taken with regard to extending such invitations, we put our proposal in that light. If that is not the case, and if it is thought wholly undesirable to have anything to do with non-members, then we could reject that part of the proposal that deals with non-members of the United Nations, but retain that which deals with non-members of the Trusteeship Council.

The PRESIDENT: If I understand you correctly, Mr. Gerig, you are suggesting that we adopt such a rule now, and that when we come to adopt the rules *in toto*, we omit the phrase in the first sentence of your proposal, reading: "and any State not a member of the United Nations", if that should be in accordance with the results of our discussion later on.

Mr. KHALIDY (Iraq): I find myself mainly in agreement with the draft of the United States representative. I notice that he has stipulated twenty-four hours' notice, and I think that is a very happy proposal. I was very much of the opinion of the representative of Australia that one week was far too much time. I was thinking of a possible cabinet change or the possible resignation of a Minister of Foreign Affairs at the time when credentials were to be sent out. We must take these cases into consideration, and twenty-four hours is therefore a better solution.

Concerning credentials, we all agree, of course, that the credentials of the representative ought to come either from the head of the State or the Minister of Foreign Affairs, but as regards the alternates and advisers, I suggest that their credentials might come either from one of these two sources or from the representative himself. This would allow more freedom in the time-table of the representative.

One more point, the question of States which are not members of the United Nations. I

être invité par le Conseil de tutelle à assister à ses séances. J'estime que la réponse pourrait dépendre du fait que l'Assemblée générale ou tout autre organe principal des Nations Unies aurait déjà pris une décision contraire. Dans l'affirmative — et je ne sache pas qu'il en soit ainsi — il n'y aurait peut-être pas lieu pour le Conseil de tutelle d'envisager d'inviter des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais il nous a semblé qu'en l'occurrence la situation était quelque peu différente.

Il existe certains Territoires sous tutelle qui sont contigus à des territoires administrés par des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Il pourrait y avoir des conflits de frontières entre ces Territoires et ces Etats, et le Conseil de tutelle pourrait avoir des raisons spéciales de désirer inviter un de ces Etats non membres à comparaître par devant lui. Si la décision n'a pas encore été prise en ce qui concerne des invitations de ce genre, nous présentons notre proposition dans cet esprit. Si tel n'est pas le cas, et si l'on estime qu'il n'est absolument pas désirable d'établir des relations, quelles qu'elles soient, avec des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, nous pourrions supprimer, dans notre proposition, les passages qui concernent ces Etats, mais maintenir ceux qui se rapportent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je vous comprends bien, M. Gerig, vous suggérez d'adopter maintenant une disposition dans ce sens et, au moment où nous adopterons le règlement intérieur dans son ensemble, de supprimer, dans la première phrase de l'article que vous proposez, les mots "ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies", si cette suppression est conforme aux résultats de nos discussions ultérieures.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): D'une manière générale, je suis d'accord avec le représentant des Etats-Unis sur le texte qu'il a proposé. Je constate qu'il a prévu un délai de vingt-quatre heures et j'estime que cette proposition est très heureuse. Comme le représentant de l'Australie, je trouvais qu'une semaine était un délai beaucoup trop long. Je pensais à la possibilité d'un changement de ministère, ou de la démission d'un Ministre des Affaires étrangères au moment où les pouvoirs sont sur le point d'être délivrés. Ce sont des cas que nous devons prendre en considération; c'est pourquoi un délai de vingt-quatre heures est une solution préférable.

Quant à la question des pouvoirs, nous admettons tous, naturellement, que les pouvoirs du représentant devraient émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des Affaires étrangères, mais en ce qui concerne les suppléants et les conseillers, je suggérerais que leurs pouvoirs leur soient délivrés, soit par l'une de ces deux autorités, soit par le représentant lui-même. Cela donnerait au représentant plus de liberté dans son emploi du temps.

Il y a une autre question, c'est celle des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des

believe this is a legal point more than anything else. Let us remember that we operate under the trusteeship, so to speak, of the General Assembly. We are subsidiary to the authority of the General Assembly. This is a point, therefore, which should be settled by the Legal Department. Could we perhaps ask the Secretariat to refer the matter to its Legal Department for a preliminary opinion?

If a political question were involved, I, for one, should gladly agree to extending invitations to non-members of the United Nations, because I think that in the interests of the United Nations we ought to strive for greater universality. The greater universality the United Nations attains, the better. I do not want to give an opinion with regard to the legal question, because, I repeat, we operate under the jurisdiction of the General Assembly.

Mr. LIU CHIEH (China): I do not intend to go into the legal or political aspects of the proposal to extend invitations to non-members of the United Nations. From the simple point of view of the structure of the rules, I should like to draw the attention of the Council to the fact that there is no provision in the rules to enable us to invite a non-member. Under rule 11 (document T/4) we definitely say that a Member of the United Nations which is not a member of the Trusteeship Council may be invited under certain circumstances, but there is no such provision for a non-member of the United Nations and, if we introduce such a clause here, there will still be no enabling provision. Therefore, in the absence of such a provision, I would suggest that we leave that part out.

The PRESIDENT: I think the representative of China is quite right. If we do retain that suggestion in the United States proposal, we shall have to alter the language of rules 11 and 12 accordingly and provide in those rules for the contingency of attendance by a representative of a State not a member of the United Nations.

I quite agree also with the position taken by the Mexican representative that, in order to consider this matter, we must resolve whether we will ever, under any conditions, invite the attendance of a State not a member of the United Nations. I suppose this is as good a time as any to consider that question.

It does not seem to me that this is a legal question. I think it is largely a question of convenience, and ultimately a question of policy. It may be, as was suggested by the representative of the United States, that we shall be faced with a boundary issue, a boundary between a Trust Territory and a State not a member of the United Nations; in that case we should certainly find it convenient and profitable to hear the representative of such a State. This is perhaps as good a time as any to exchange our ideas upon whether or not this Council can, under any

Nations Unies. Je crois que c'est surtout une question d'ordre juridique. Souvenons-nous que nous fonctionnons, pour ainsi dire, sous la tutelle de l'Assemblée générale. Nous relevons de son autorité. C'est donc une question à régler par le Département juridique. Peut-être pourrions-nous demander au Secrétariat de renvoyer la question à son Département juridique, qui nous donnerait un avis préliminaire.

Si la question était d'ordre politique, je serais heureux, pour ma part, de ma déclarer en faveur de l'invitation d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, parce que j'estime que, dans l'intérêt même de cette Organisation, nous devrions nous efforcer d'atteindre à l'universalité. Plus nous pousserons à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, mieux ce sera. Je ne désire pas me prononcer sur la question d'ordre juridique parce que, je le répète, nous travaillons sous l'autorité de l'Assemblée générale.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les aspects juridiques ou politiques de la proposition visant l'invitation d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Du simple point de vue de la structure de notre règlement, je me permettrai d'attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il n'existe pas de dispositions dans le règlement nous permettant d'inviter un de ces Etats. A l'article 11 (document T/4), nous disons bien qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de tutelle peut être invité dans certaines circonstances, mais il n'y a aucune disposition analogue pour un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et si nous introduisons ici une clause de ce genre, il n'y aura toujours pas de disposition nous autorisant à le faire. C'est pourquoi, en l'absence d'une telle disposition, je serais d'avis d'omettre cette partie de la proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que le représentant de la Chine a tout à fait raison. Si nous maintenons cette suggestion de la proposition des Etats-Unis, nous devons modifier en conséquence les textes des articles 11 et 12 et prévoir, dans ces articles, l'éventualité de la participation à nos séances d'un représentant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

Je suis également d'accord avec le représentant du Mexique sur le fait que, pour examiner cette question, nous devons décider si jamais, quelles que soient les circonstances, nous inviterons un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies à assister à nos délibérations. Je trouve que nous pouvons parfaitement en discuter maintenant.

Il ne me semble pas qu'il s'agisse d'une question juridique. Pour moi, il s'agit surtout d'une question de commodité, et en dernier lieu d'une question de principe. Il est possible, comme l'a suggéré le représentant des Etats-Unis, que nous nous trouvions devant un conflit de frontières entre un Territoire sous tutelle et un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies; dans ce cas, nous jugerions certainement opportun et utile d'entendre un représentant dudit Etat. Nous pouvons peut-être aussi échanger nos idées sur la question

circumstances, invite a representative of a State not a member of the United Nations. If we do want to make that possible under some exceptional circumstances, I think the representative of China is quite right; we shall have to look at the rules which we have been considering this afternoon, as well as the rule suggested by the representative of the United States.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): The only case in which the question might arise is that of problems concerning the frontier between Tanganyika and the Portuguese colony of Mozambique or between the Cameroons and the Spanish colony of Rio Muni. Spain will, of course, never be invited here because the General Assembly might object.

In any case, we should not forget that the Trusteeship Council is not at present responsible for the administration of any Territory, so that, should a boundary question arise at any time between Tanganyika and the Portuguese colony of Mozambique, Tanganyika would be represented by the Administering Authority. I therefore fail to see how the Trusteeship Council, being responsible for supervising the administration of Tanganyika by the United Kingdom and the steps the latter might take to protect the Trust Territory's interests against Portugal, could also have to deal with Portugal direct.

I think we have enough questions to solve without embarking on a problem which is not of immediate interest. I therefore propose that we should drop this question, abandon a discussion which might lead us very far, and wait until the General Assembly has made a decision.

Mr. GERIG (United States of America): I referred to possible boundary questions merely by way of illustration, and I did not even cite any case. There may be other illustrations that could be given of States not members of the United Nations which are affected by certain articles of the Agreements on the Trust Territories concluded under the Charter, as regards, their commercial relations, and so on, so that the problem is much wider than that. But since the representative of Belgium did raise specifically the question of a possible boundary dispute between Tanganyika and Mozambique, I would merely say that the precedent established by the League of Nations when that question arose in the Council of the League of Nations, was that not only was the United Kingdom represented but an invitation was given to Portugal to be present at the Council.

The Trusteeship Council combines, in a way, certain functions of the Permanent Mandates Commission and of the Council of the League of Nations. It would seem to me, therefore, that the historical precedent of the particular case cited by the representative of Belgium — which we hope will never arise in the future and which is used only by way of illustration — shows that there might be some advantage in being able to invite the representative of a

de savoir si le Conseil peut ou non, quelles que soient les circonstances, inviter un représentant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Si vraiment nous désirons en avoir la possibilité dans certaines circonstances exceptionnelles, je crois que le représentant de la Chine a tout à fait raison; il nous faudra examiner les autres articles dont nous nous sommes occupés cet après-midi aussi bien que l'article proposé par le représentant des Etats-Unis.

M. RYCKMANS (Belgique): Les seules circonstances dans lesquelles la question pourrait se poser concernent des problèmes de frontière entre le Tanganyika et la colonie portugaise du Mozambique ou entre le Cameroun et la colonie espagnole du Rio-Muni. L'Espagne ne sera évidemment jamais invitée ici; l'Assemblée générale pourrait y faire quelques objections.

En tout cas, il ne faut pas oublier que le Conseil de tutelle n'assume actuellement l'administration d'aucun Territoire, de sorte que si une question de frontières se pose à un moment donné entre le Tanganyika et la colonie portugaise du Mozambique, c'est la Puissance chargée de l'administration qui représentera le Tanganyika. Je ne vois donc pas comment le Conseil de tutelle, chargé de contrôler l'administration du Tanganyika assumée par le Royaume-Uni et la manière dont ce dernier aurait défendu, éventuellement, devant le Portugal, les intérêts du Territoire sous tutelle, pourrait avoir affaire, lui aussi, avec le Portugal.

A mon sens, nous avons suffisamment de questions à résoudre pour ne pas aborder maintenant un problème sans aucune actualité. Je propose donc d'abandonner la question, de renoncer à nous engager dans une discussion qui pourrait nous conduire fort loin et d'attendre que l'Assemblée générale se prononce.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai évoqué la possibilité de conflits de frontières que pour donner un exemple et je n'ai même pas cité de cas. On pourrait donner d'autres exemples d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont touchés, dans le domaine commercial ou dans d'autres domaines, par certains articles des Accords conclus aux termes de la Charte au sujet des Territoires sous tutelle, ce qui élargit encore le problème. Mais puisque le représentant de la Belgique a soulevé spécialement la question d'un conflit éventuel de frontières entre le Tanganyika et le Mozambique, je voudrais simplement rappeler que la Société des Nations a établi un précédent: lorsque la question a été soulevée au Conseil de la Société des Nations, non seulement le Royaume-Uni était représenté, mais le Portugal fut invité au Conseil.

Or, le Conseil de tutelle combine en quelque sorte certaines attributions de la Commission permanente des mandats et du Conseil de la Société des Nations. Il me semble donc que le précédent historique que constitue le cas particulier signalé par le représentant de la Belgique — et nous espérons que ce cas ne se présentera jamais dans l'avenir et qu'il s'agit seulement d'un exemple — montre qu'il pourrait y avoir quelque avantage à pouvoir inviter, dans un cas

State not a member of the United Nations in a case of that kind.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I am inclined to suggest that we leave this matter alone for the present. The contingency may never arise, and if it never does, we shall have wasted a certain amount of time, if time is of any use to anybody. If it does arise, it may arise after we are all dead, and then somebody else will have to worry about it. If it arises while we are still alive, we can face the question when it comes. I suggest we leave it now. I never believe in crossing bridges that are not built and I do not believe we ought to cross this one.

The PRESIDENT: We might remember that if at any time we want to invite a representative of a State not a member of the United Nations, it is always possible to do so by a resolution. It does not necessarily require a rule here and now.

On the lines of the suggestion of our Vice-President, we could perhaps leave this matter for the present, remembering that we can always pass a resolution if necessary to meet a situation such as we are discussing.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I was going to suggest what the President has just suggested, that this question should be considered when it arises. In the meantime we can agree to delete this phrase in the text.

The PRESIDENT: May I ask the representative of the United States if that solution is satisfactory to him; that is to say, the omission from his proposal of the words: "and any State not a member of the United Nations"?

Mr. GERIG (United States of America): I feel that is a very good solution and I am quite agreeable to the suggestion.

Mr. MAKIN (Australia): I feel some reluctance to enter into the debate when I find such unanimity among my colleagues. I feel there is a great deal of merit in what the Vice-President said a moment ago. I should like, however, to bring to the notice of the members the fact that in one other organ of the United Nations it has been found very desirable, and may I say almost essential, to include, in its powers, provisions for summoning to its meetings persons or nations that, in its opinion, have reasons to attend or to furnish explanations, or who are in some way interested in the decisions of that body.

In endeavouring to get some consistency with regard to the treatment of these matters, I ask myself whether it is not desirable for us to have at least some rule making it possible for us, in such a contingency, to call upon such States to

de cette nature, le représentant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je serais d'avis de laisser cette question de côté pour le moment. Il se peut que le cas ne se présente jamais, et alors nous aurons perdu un certain temps, en principe précieux. Si le cas se présente, ce peut être quand nous serons tous morts, et ce sera à d'autres de s'en occuper. Et s'il se produit de notre vivant, nous pourrions nous en occuper le moment venu. Je propose que nous laissions maintenant cette question de côté. Je n'ai jamais été d'avis de passer des ponts qui ne sont pas construits et je ne crois pas que nous devions passer celui-ci,

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions, je crois, si nous désirons inviter une fois un représentant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, nous rappeler qu'il est toujours possible de le faire au moyen d'une résolution. Il n'y a aucune nécessité à adopter pour cela une règle immédiatement.

Ainsi que l'a suggéré notre Vice-Président, nous pourrions peut-être laisser cette question pour l'instant, en nous souvenant que nous pouvons toujours adopter une résolution en cas de nécessité pour faire face à une situation telle que celle dont nous discutons.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): J'allais faire la même suggestion que le Président, c'est-à-dire d'examiner cette question lorsqu'elle se présentera. Entre temps, nous pouvons être d'accord pour supprimer ce membre de phrase dans le texte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au représentant des Etats-Unis si cette solution lui convient, qui consiste à supprimer dans sa proposition les mots: "ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies"?

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je trouve cette solution excellente et je m'y rallie entièrement.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'hésite un peu à intervenir dans le débat quand je constate une telle unanimité parmi mes collègues. Je pense qu'il y a beaucoup à dire en faveur des observations que notre Vice-Président a faites tout à l'heure. Cependant, j'aimerais à faire remarquer aux membres du Conseil qu'il a paru très opportun, je dirai presque indispensable, à un autre organe des Nations Unies de préciser, au moyen d'une disposition, que ses attributions lui permettent de convoquer à ses séances des personnes ou des nations qui, à son avis, ont des motifs d'être présentes ou de fournir des explications, et que pourraient intéresser, d'une manière ou d'une autre, les décisions que prendrait l'organe en question.

Pour mettre un peu d'harmonie dans la façon de traiter ces questions, je me demande s'il n'est pas souhaitable que nous ayons au moins une disposition qui nous donnerait, dans un cas semblable, la possibilité d'inviter les

send representatives to this table in order to give explanations or answers or to make claims in regard to their own position concerning the matters that we may have under consideration. I feel it is not for us to restrict or limit the provisions that we may require in order to encompass every position that might present itself upon any matter which we are likely to be called upon to consider.

Though it may be the Council's decision at the moment not to give actual expression to this idea, I hope that this will not imply that we denied ourselves the necessary power. If that is distinctly understood, then I suppose it is all right, but I myself should feel inclined to make it quite plain that we reserve the right to exercise this power at such time as we may think necessary.

The PRESIDENT: I should like to ask the representative of Australia whether, in view of the fact that the record will contain the suggestion that such an invitation could be extended under a special resolution passed by this Council, and the opinion already expressed by several members that it would be wise not to bar ourselves from the possibility of inviting a representative of a State not a member of the United Nations, he would consider that sufficient, or whether he means that he would prefer to leave the United States resolution as it was first submitted, stating expressly that if an invitation is extended, the representative shall submit credentials under such and such conditions.

Mr. MAKIN (Australia): I should have preferred the text to stand as it was originally submitted, but, recognizing that there is strong support for the feeling that this is a right which can always be exercised by a general resolution, I am prepared to bow to the will of the other members of the Council so long as that is thoroughly understood.

The PRESIDENT: I do not think we need refer this to the Drafting Committee.

I take it that we adopt the proposal of the United States, with the elimination of the words: "and any State not a member of the United Nations."

Mr. RYCKMANS (Belgium): It might be better to put "when" instead of "if" in the first sentence: "Any Member . . . when invited to participate . . ."

The PRESIDENT: Yes, the word "if" shall be changed to "when".

May we now turn to the second paragraph of the rule proposed by the representative of the United States, which reads: "The credentials of representatives referred to in the paragraph immediately preceding and of any representatives appointed in accordance with rule 39, shall be examined by the Secretary-General,

Etats en question à envoyer des représentants s'asseoir à notre table pour y fournir des explications ou des réponses ou présenter des déclarations au sujet de leur propre position à l'égard des questions que nous pouvons être en train d'étudier. A mon avis, ce n'est pas à nous de limiter ou de restreindre les clauses dont nous pourrions avoir besoin pour faire face à toute situation susceptible de se produire à l'occasion de toute question que nous serons vraisemblablement appelés à examiner.

Même si le Conseil est décidé, pour le moment, à ne pas exprimer formellement cette idée, j'espère que cela n'impliquera pas que nous nous sommes refusés les pouvoirs nécessaires. Si cela est bien entendu, je pense que c'est parfait; mais personnellement je serais plutôt d'avis de dire clairement que nous nous réservons la faculté d'exercer ce droit à tel moment qui nous paraîtra indiqué.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme le compte rendu sténographique mentionnera la suggestion formulée ici, selon laquelle une invitation de cette nature pourrait être faite en vertu d'une résolution spéciale adoptée par le Conseil, et l'opinion exprimée par plusieurs membres qu'il serait sage de ne pas nous interdire la possibilité d'inviter à nos séances un représentant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, je me permettrais de demander au représentant de l'Australie si cela lui paraît suffisant ou si son sentiment est qu'il préférerait laisser la résolution des Etats-Unis telle qu'elle a été primitivement soumise, en déclarant expressément que, si un tel Etat est invité, son représentant devra présenter des pouvoirs sous telles et telles conditions.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aurais préféré que le texte demeurât tel qu'il a été primitivement présenté, mais, reconnaissant qu'il y a ici un fort courant d'opinion en faveur de l'idée que c'est là un droit qui peut toujours être exercé au moyen d'une résolution générale, je suis disposé à m'incliner devant la volonté des autres membres du Conseil, si cela demeure bien entendu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que nous ayons besoin de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

Je considère que nous adoptons la proposition des Etats-Unis, en supprimant les mots: "et tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies".

M. RYCKMANS (Belgique) (*traduit de l'anglais*): Il serait préférable de mettre "quand" au lieu de "si", dans la première phrase, et de dire: "Tout Membre . . . quand il est invité à participer . . ."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui, nous remplacerons "si" par "quand".

Pouvons-nous maintenant passer au second paragraphe de l'article proposé par le représentant des Etats-Unis. Il est ainsi conçu: "Les pouvoirs des représentants dont il est question au paragraphe ci-dessus et des représentants nommés conformément à l'article 39, sont examinés par le Secrétaire général, qui soumet

who shall submit a report to the Council for approval." The rule 39 to which reference is made is embodied in the Secretariat rule 82 (document T/4). You will remember that it refers to the attendance at the Council meetings of one or more representatives sent by the Administering Authorities.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): Reference should be made not only to rule 39, but also to rule 43, which is embodied in rule 86 drafted by the Secretariat.

Mr. LIU CHIEH (China): I should like to suggest adding a mention of rule 12, to cover the case of representatives of specialized agencies. All these proposed additions deal with the credentials of representatives of States not members of the Council: That might be the proper place to mention the representatives of the specialized agencies.

I should like to draw the attention of the Council to the fact that the text proposed by the United States representative only states that representatives should submit credentials, but makes no mention of what kind of credentials are required or how the credentials should be issued — unless members feel that such credentials are to be submitted for the approval of the Council and that therefore no specific manner of issue is required.

Mr. GERIG (United States of America): I think the point made by the representative of China is very well taken and I suggest that these two paragraphs should be referred to the Drafting Committee to make the necessary changes in line with our decisions.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): May I point out another little matter which might be worthy of the attention of the Drafting Committee, and that is the curious difference between the provisions in rule 13 (document T/4) and the new provision concerning the functions of the Secretary-General. In rule 13, the Secretary-General is to submit a report on the credentials. In the new draft he is to do more than that; he is to examine them and submit a report. It leaves the implication that in one case he doesn't examine them and in the other he does. Of course, that is not so; it is merely a matter of wording.

The PRESIDENT: As I hear no objection, these rules will be referred to the Drafting Committee for such changes as have been indicated.

#### *Discussion of rule 14 of document T/4*

The PRESIDENT: Rule 14 of document T/4 says: "Pending the decision on the credentials of a representative, such representative shall be seated provisionally with the same rights as the other representatives."

à l'approbation du Conseil de tutelle un rapport à leur sujet." L'article 39 auquel il est fait allusion est incorporé dans l'article 82 du texte du Secrétariat (document T/4). Vous vous souviendrez qu'il traite de la présence, aux séances du Conseil, d'un ou de plusieurs représentants envoyés par les Autorités chargées d'administration.

M. RYCKMANS (Belgique): Il faudrait mentionner, avec l'article 39, l'article 43 qui est incorporé dans l'article 86 du texte du Secrétariat.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais que l'on ajoutât une référence à l'article 12, pour prévoir le cas des représentants des institutions spécialisées. Toutes les additions proposées traitent des pouvoirs des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil. Cela pourrait être l'endroit indiqué pour mentionner les représentants des institutions spécialisées.

J'aimerais attirer l'attention du Conseil sur le fait que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis dit simplement que les représentants doivent présenter des pouvoirs, sans faire aucunement mention du genre de pouvoirs requis ni de la façon dont ils doivent être délivrés — à moins que mes collègues ne pensent que ces pouvoirs doivent être soumis à l'approbation du Conseil et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de spécifier la façon dont ils doivent être délivrés.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La remarque que vient de faire le représentant de la Chine me semble très juste et je propose que ces deux paragraphes soient renvoyés au Comité de rédaction qui y apportera les modifications nécessaires, conformément à nos décisions.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Puis-je signaler une autre petite question qui pourrait mériter de retenir l'attention du Comité de rédaction? Il y a une curieuse différence entre les dispositions de l'article 13 (document T/4) et la nouvelle disposition relative aux fonctions du Secrétaire général. L'article 13 prévoit que le Secrétaire général doit soumettre un rapport sur la vérification des pouvoirs. Dans le nouveau projet, il doit faire plus que cela; il doit examiner les pouvoirs et soumettre un rapport, ce qui laisse penser que, dans l'un des cas, il ne les examine pas, tandis qu'il le fait dans l'autre. Naturellement, il n'en est rien; c'est une petite question de rédaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, ces articles seront renvoyés au Comité de rédaction qui fera les modifications indiquées.

#### *Discussion de l'article 14 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 14 du document T/4 est ainsi conçu: "En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant, ce représentant siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants."

In order to save time, I am going to do what is perhaps ill-advised; I am going to make a suggestion myself. I do not like those last few words, "shall be seated provisionally with the same rights as the other representatives", because the representatives spoken of in rule 13 include both representatives of members and those of specialized agencies. Now, representatives of members have votes; representatives of specialized agencies do not. Therefore, it seems to me open to question whether these words, "with the same rights as the other representatives", if applied to representatives of specialized agencies, might not give them wider rights than we intend. For that reason, I wonder if we should not be well advised to eliminate the words "the other representatives" at the end of the rule and to make the rule read: "... with the same rights as he would have, should his credentials be found to be in good order."

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): It seems to me that rule 14 applies only to the representatives on the Trusteeship Council and not to other representatives. The correction could perhaps be made by adding after the words, "credentials of a representative" the words "on the Trusteeship Council": "Pending the decision on the credentials of a representative on the Trusteeship Council, such representative shall be seated provisionally, with the same rights ..."

That is for occasions upon which the question of credentials may arise, such as the case mentioned a moment ago by the representative of Australia. It happened also in the Security Council that a representative was accredited by telegram because the credentials had not arrived in time; that representative was seated in the Council and took part in the discussion with the same rights as the others, pending the decision.

In the case of the representatives of specialized agencies, I think that their credentials should be submitted simultaneously with their request to be heard. When they express the desire to intervene, they will send their credentials to the Secretary-General, and when they are called by this Council, the Council will have had time to examine and to take a decision on those credentials.

The PRESIDENT: I think the representative of Mexico and I have precisely the same objective in view. We certainly both intend that representatives of specialized agencies shall not have the same rights as representatives of members of the Trusteeship Council.

I take it, then, we can refer this rule to the Drafting Committee, instructing it to make whatever change is necessary in order to meet the point brought out by the representative of Mexico and myself.

#### *Discussion of rule 15 of document T/4*

The PRESIDENT: Rule 15 reads as follows: "Each representative on the Trusteeship Council may be accompanied by such alternates and

Pour gagner du temps, je vais faire une chose qu'il n'est peut-être pas indiqué de faire; je vais soumettre moi-même une suggestion. Je n'aime pas ces derniers mots "siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants", parce que les représentants dont il est question à l'article 13 comprennent à la fois les représentants des Etats Membres et les représentants des institutions spécialisées. Or, les représentants des Etats Membres ont le droit de vote; les représentants des institutions spécialisées ne l'ont pas. Par conséquent, il me semble que l'on peut se demander si les mots "avec les mêmes droits que les autres représentants", appliqués aux représentants des institutions spécialisées, ne leur donnent peut-être pas des droits plus étendus que nous ne le voulons. Pour cette raison, je me demande si nous ne serions pas bien inspirés en supprimant les mots "que les autres représentants", à la fin de l'article, et en donnant au texte la teneur suivante: "...avec les mêmes droits qu'il aurait si ses pouvoirs étaient reconnus en bonne et due forme".

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'article 14 s'applique uniquement aux représentants au Conseil de tutelle et non aux autres représentants. La correction pourrait consister à ajouter, après les mots "les pouvoirs d'un représentant", les mots "au Conseil de tutelle", ce qui donnerait: "En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de tutelle, ce représentant siège à titre provisoire avec les mêmes droits ..."

Ceci couvrirait le cas dans lesquels la question des pouvoirs peut se poser, comme par exemple le cas mentionné il y a quelques instants par le représentant de l'Australie. Le cas s'est également présenté au Conseil de sécurité, lorsqu'un représentant a été accrédité par télégramme parce que les pouvoirs n'étaient pas parvenus à temps; ce représentant fut autorisé à siéger au Conseil et prit part à la discussion avec les mêmes droits que les autres, en attendant qu'une décision intervienne.

En ce qui concerne les représentants des institutions spécialisées, je pense qu'ils doivent soumettre leurs pouvoirs en même temps qu'ils demanderont à être entendus. Quand ils exprimeront le désir d'intervenir, ils enverront leurs pouvoirs au Secrétaire général et, quand ils seront convoqués par le Conseil de tutelle, celui-ci aura eu le temps d'examiner les pouvoirs et de prendre une décision à leur égard.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que le représentant du Mexique et moi-même visons précisément le même but. Nous pensons certainement tous les deux que les représentants des institutions spécialisées ne doivent pas avoir les mêmes droits que les représentants des membres du Conseil de tutelle.

Je considère donc que nous pouvons renvoyer cet article au Comité de rédaction, en le chargeant d'y apporter toutes modifications nécessaires pour atteindre le but indiqué par le représentant du Mexique et moi-même.

#### *Discussion de l'article 15 du document T/4*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 15 est ainsi conçu: "Chaque représentant au Conseil de tutelle peut s'adjoindre les suppléants

advisers as he may require. An alternate or an adviser may act a representative when so designated by the representative."

Would anyone like to suggest changes or refinements in this rule?

Mr. KHALIDY (Iraq): There is nothing wrong with this rule except one small point which I should like to bring to the attention of the Council. The word "assistant" does not figure nowadays in the annals of the United Nations. I hope that if a Government or a Minister of Foreign Affairs were to use in the credentials the word "assistant", it would not be misunderstood — that is to say, the person thus designated would not be excluded, but would rather be considered as either an alternate or an adviser.

I mention that because, in my Government's usage, the word "assistant" is synonymous with the word "alternate", and in my language the same is true.

The PRESIDENT: I understand that you are simply explaining the situation. In the absence of objections or further suggestions, I take it that this Council approves rule 15. It is so ordered.

*The meeting rose at 5.57 p.m.*

## TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Monday, 7 April 1947, at 2 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE  
(United States of America).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

### 34. Provisional agenda (document T/19)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1<sup>1</sup> and T/4<sup>2</sup>).

### 35. Welcome to the United States deputy representative

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, I hope that you will permit me at the outset to express the congratulations which I am sure we all wish to proffer to Mr. Gerig on his promotion to the status of deputy representative. This will enable him to fill completely, and with distinction, the post which you have vacated in order to take the Chair.

<sup>1</sup> See *Official Records of the Trusteeship Council, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 2b.

et les conseillers qu'il juge nécessaires. Les suppléants et les conseillers peuvent exercer les fonctions des représentants sur désignation de ces derniers.

Quelqu'un désire-t-il apporter des modifications ou des améliorations à cette disposition?

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Il n'y a rien à reprendre à cette disposition, si ce n'est un petit détail sur lequel j'aimerais attirer l'attention du Conseil. Le mot "adjoint" ne figure pas actuellement dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. J'espère que si un Gouvernement ou un Ministre des Affaires étrangères devait utiliser, dans la rédaction des pouvoirs, le mot "adjoint", il n'y aurait pas de malentendu, c'est-à-dire que la personne ainsi désignée ne serait pas exclue, mais serait plutôt considérée comme un suppléant ou un conseiller.

Je signale ce fait parce que le mot "adjoint" est synonyme du mot "suppléant" dans le vocabulaire de mon Gouvernement, et il en est de même dans ma langue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que vous exposez seulement la situation. En l'absence de toute objection ou d'autres propositions, je considère que le Conseil approuve l'article 15. Il en est ainsi décidé.

*La séance est levée à 17 h. 57.*

## DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 7 avril 1947, à 14 heures.*

*Président: M. F. B. SAYRE  
(Etats-Unis d'Amérique).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 34. Ordre du jour provisoire (document T/19)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle conformément à l'Article 90 de la Charte (documents T/1<sup>1</sup> et T/4<sup>2</sup>).

### 35. Paroles de bienvenue adressées au représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'espère que vous me permettrez, au début même de notre séance, d'exprimer à M. Gerig les félicitations que nous avons tous à cœur de lui présenter, pour son accession au rang de représentant adjoint. Il pourra ainsi remplir totalement — et il le fera avec distinction — le poste que vous venez de quitter pour assumer la présidence.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 2b.